REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE
COMMUNAUTE DE COMMUNES CALVI BALAGNE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 16 février 2023

L'an deux mille vingt-deux, le 16 février 2023, les élus du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Calvi - Balagne se sont réunis à 17h00, au Complexe sportif Calvi -Balagne, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président, le 10 février 2023, conformément aux articles L.2121-12 et L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

PRESENTS : Mesdames Hélène ASTOLFI, Marie LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Noëlle MARIANI, Marie-Josée SALVATORI, Jacqueline SUSINI, Sandra VAUTIER ; Messieurs Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, David CALASSA, François-Mathieu CROCE, Jean-Louis DELPOUX, Jean-Baptiste FILIPPI, Marie-Laurent GUERINI, Pierre GUIDONI, François-Marie MARCHETTI, Etienne ORSINI, François ROSSI, Jacques SANTELLI, Ange SANTINI, Jean-Marie SEITE, Jérôme SEVEON, Etienne SUZZONI, Maxime VUILLAMIER.

POUVOIRS
François-Xavier ACQUAVIVA à Hélène ASTOLFI
Dominique ANDREANI à Marie-Laurent GUERINI
Roxanne BARTHELEMY à François-Marie MARCHETTI
Mathieu BICCHIERAY à Jacqueline SUSINI
Jean-Baptiste CECCALDI à Jean-Louis DELPOUX
Marine DELVIGNE à Marie LUCIANI
Pauline JACQ à François ROSSI
Laëtitia MANICACCI à Jacques SANTELLI
Jean-Michel NOBILI(*) à Ange SANTINI
Claudine ORABONA à Jérôme SEVEON
Marie-Madeleine SALI à Didier BICCHIERAY
Pasquale SIMEONI à Jean-Baptiste FILIPPI
Pierra SIMEONI à Sandra VAUTIER
Annie VALLECALLE à Etienne ORSINI

Secrétaire de séance : Marie-Laurent GUERINI

(*) Mr Jean-Michel NOBILI est présent à partir de l'examen du point n° 24 « Désignation des représentants de la Chambre des territoire de la Corse »

ASSISTAIENT À LA RÉUNION :
- Mme Karine COCHET, Directrice générale des services
- Mme Sarah-Serena SOUSSAN, Directrice générale adjointe

M. le Président ouvre la séance à 17h00.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code général des collectivités territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Communautaire.

Monsieur Marie-Laurent GUERINI est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte. Il procède à l'appel et constate que le quorum est atteint.

M. le Président propose de procéder au vote pour la « Désignation des représentants de la Chambre des territoires de la Corse » en fin de séance.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, accepte ce changement à l'ordre du jour.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 30 novembre 2022

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire en date du 30 novembre 2022 est adopté à l'unanimité.

2. DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2023

VU l'article 2312-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 06 février 1992, relative à l'organisation territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13 ;
VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République.

CONSIDERANT l'obligation faite au Conseil Communautaire de débattre des orientations budgétaires de la Communauté de Communes Calvi – Balagne.

Il est exposé aux Conseillers Communautaires les grandes orientations budgétaires qui serviront de base à l'élaboration des budgets primitifs 2022. Un débat contradictoire est ouvert au sein de l'assemblée, dont les supports ci-joints sont établis à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité

- **DEBAT** sur les orientations budgétaires 2023, telles qu'elles figurent dans le document annexé ;
- **PREND ACTE** de la tenue du débat d'orientations budgétaires de la Communauté de Communes, pour l'année 2023, tel que prévu dans les termes de la loi.

Rapport d'Orientation Budgétaire 2023

Une étape importante dans le cycle budgétaire annuel de la Communauté de Communes Calvi - Balagne

PREAMBULE

Depuis la loi « Administration Territoriale de la République » (ATR) du 6 Février 1992, la tenue d'un Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) s'impose aux collectivités dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif. Première étape du cycle budgétaire annuel des collectivités locales, le DOB est un document essentiel qui permet de rendre compte de la gestion de la Communauté de Communes Calvi - Balagne (analyse rétrospective).

L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dit loi « NOTRe », publiée au journal officiel du 8 Août 2015 a voulu accentuer l'information des conseillers municipaux.

Aussi, dorénavant, le DOB s'effectue sur la base d'un rapport élaboré par le Président et ses collaborateurs sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, l'évolution des taux de fiscalité locale ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. L'information est même renforcée dans les communautés de communes de plus de 10.000 habitants puisque le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) doit, en outre, comporter une présentation de la structure des effectifs, des dépenses de personnel et de la durée effective du travail ainsi que l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel il se rapporte.

Le ROB n'est pas qu'un document interne : il doit être transmis au Préfet du Département et aux Maires des communes qui sont membres de l'EPCI mais aussi faire l'objet d'une mise à disposition du public au siège de l'EPCI, conformément au décret n° 2016-841 du 24 Juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du ROB.

Le Débat d'Orientation Budgétaire doit permettre au Conseil Communautaire de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affectées dans le budget primitif voire au-delà pour certains programmes importants. Mais ce doit être aussi l'occasion d'informer les Conseillers Intercommunaux sur l'évolution financière de la Collectivité en tenant compte des projets intercommunaux et des évolutions conjoncturelles et structurelles qui influent sur nos capacités de financement.

LE CONTEXTE GENERAL

1. LE CONTEXTE ECONOMIQUE *

Les collectivités territoriales sont, depuis ces dernières années, de nouveau confrontées à de profonds changements.

Les réformes territoriales successives, les baisses régulières des dotations de l'État, les crises actuelles (Covid, guerre en Ukraine, crise énergétique, réchauffement climatique) ou encore les exigences affichées de maîtrise de la trajectoire des finances publiques conduisent les collectivités à devoir faire face à de fortes contraintes budgétaires.

Même si, sous l'effet de la reprise économique, les finances locales se sont bien améliorées et les collectivités territoriales ont retrouvé une certaine flexibilité qu'elles avaient perdue avec la crise sanitaire, elles restent néanmoins aujourd'hui prises en tenaille entre une très forte inflation et des tensions sur leur épargne brute.

L'épargne brute, qui résulte de la différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement, serait donc en baisse de 4,4 % en 2022 par rapport à l'année précédente, traduisant ainsi une dégradation de la capacité d'autofinancement dont disposent les collectivités territoriales pour soutenir leurs investissements. Cette diminution de l'épargne brute concernerait tous les niveaux de collectivités hormis les régions.

Déjà marqués par une inflation record en 2022, qui devrait encore progresser en 2023 (+6 %), les budgets locaux continuent ainsi à être impactés dans le temps bien que des compensations aient été prévues par l'État en loi de finances rectificative pour 2022. Les collectivités territoriales devront aussi faire face dès 2023 à des transformations de leur fiscalité locale (suppression par la loi de finances 2023 de la CVAE sur deux ans et son remplacement par une fraction de TVA nationale, réforme des indicateurs financiers...) mais aussi continuer à contribuer à l'effort de redressement des comptes publics.

Dans ce contexte particulièrement tendu, il est donc légitime de se demander comment les collectivités pourraient assumer une limitation de la hausse de leurs dépenses de fonctionnement prévue par le législateur.

(*) source La Banque Postale – note de conjoncture.

2. La Loi de Finances 2023 – mesures spécifiques aux collectivités

A- Suppression de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)

La LOLF pour 2023 consacre, dans le cadre de l'objectif de diminution des impôts de production, la suppression de la CVAE en deux fois : 50% pour 2023 et 50% pour 2024. Cette suppression sera compensée intégralement par un transfert d'une fraction de TVA.

Le montant de la compensation sera déterminé sur la base d'une moyenne des montants de CVAE perçus entre 2020 et 2023.

Cette fraction de TVA sera divisée chaque année en deux parts :

- Une part fixe correspondant à la moyenne des recettes de CVAE des années 2020 à 2023
- Une part correspondant à la dynamique, si elle est positive, de la fraction de TVA calculée au niveau national.

B- Dotation Globale de Fonctionnement : + 320 millions d'€uros

En matière de dotations, la Loi de Finances 2023amorce une augmentation de la Dotation Globale de Fonctionnement, après 12 années de gel o de baisse. Avec 320 millions d'€uros supplémentaires, la dotation forfaitaire des communes et la dotation de compensation des intercommunalités à fiscalité propre ne seront pas « rabotés ». Cependant, cette enveloppe supplémentaire sera loin de compenser l'inflation, comme l'ont souligné les associations d'élus locaux.

C- Création du fonds vert

Le fonds vert est destiné aux Collectivités pour financer leurs investissements, dans le cadre de la transition écologique. Pour 2023, 2 milliards d'€uros de crédits y sont consacrés. Ce fonds sera entièrement délégué aux Préfets, dans le cadre des contractualisations, de telle sorte qu'il ne soit pas opéré par appels à projets nationaux. Il inclura une offre d'ingénierie pour accompagner les collectivités dans la transition écologique.

D- Revalorisation forfaitaire des valeurs locatives

La revalorisation forfaitaire des valeurs locatives pour 2023 est égale à l'IPCH (Indice des prix à la consommation harmonisé) constatée entre novembre 2021 et novembre 2022. Cette revalorisation atteindra le chiffre inédit de 7,1% en 2023.

E- Décalage de deux années d l'actualisation des valeurs locatives d'habitation

Le calendrier initial prévoyait une campagne déclarative de collecte des loyers auprès des propriétaires bailleurs de locaux d'habitation en 2023, puis la réunion des commissions locales pour arrêter les nouveaux secteurs et tarifs en 2025 dans la perspective de leur intégration dans les bases d'imposition au 1er janvier 2026.
L'amendement retenu dans la version finale propose de repousser ce calendrier de deux ans, soit au 1er janvier 2028.

Orientations 2023

- Cette partie présente les grandes tendances structurant le budget et les budgets annexes de la Communauté de Communes Calvi - Balagne pour l'exercice 2023.

- Il est à noter que l'estimation des recettes et des dépenses effectuées pour la préparation budgétaire 2023 ne prend pas totalement en compte les impacts éventuels liés à l'évolution de la situation géopolitique (guerre en Ukraine et problèmes d'approvisionnement en matières premières), dans la mesure où il n'est pas possible de les prévoir avec exactitude à ce jour.

Ces éléments sont encore provisoires et peuvent encore s'affiner d'ici le vote du budget primitif 2023.

BUDGET GENERAL - FONCTIONNEMENT

Le budget pour l'exercice 2023, devra traduire les orientations suivantes :

- La perte de dynamisme des recettes :
    - Compensation figée de la TH
    - La perte de la CVAE, avec une compensation financière de l'Etat via une fraction de TVA
- La maîtrise des coûts de fonctionnement ;
- La continuité du programme pluriannuel d'investissement visant à porter des projets d'intérêt communautaire ;
- La recherche de financements extérieurs pour optimiser les ressources de la Communauté de Communes.

1. LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

1.1. La fiscalité

1.1.1. La Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)

Le budget primitif 2023 tient compte de la suppression de la CVAE pour les entreprises, en deux ans, entre 2023 et 2024. Cependant, la Collectivité ne percevra plus de CVAE dès 2023.
Par nature, la CVAE était une recette très volatile, qui pouvait varier d'une année sur l'autre, en fonction de l'activité économique.

Concernant la compensation de cette suppression de l'impôt de production, l'article 55 de la loi de finances 2023 prévoit une compensation par une fraction de TVA nationale, calculée sur la moyenne constatée au cours de la période 2020 à 2022 plus ce que la Collectivité aurait dû percevoir en 2023.

Par précaution, cette cotisation est évaluée uniquement sur la moyenne 2020 / 2022, au regard du mode de calcul aléatoire pour la cotisation 2023.

CVAE perçue par la CCCB	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022 anticipé
	616 577 €	639 769 €	640 571 €	599 960 €	498 142 €
Evolution		+ 3,26%	+ 0,12%	- 6,34%	- 16,97%

Moyenne perçue sur les années 2020 – 2022 : 579 557 €

1.1.2. La TVA

- Outre la compensation de la suppression de la taxe d'habitation, ce compte intègre désormais la fraction au titre de la suppression de la CVAE. Il est évalué à 2,3 M€.

1.2. Les concours de l'Etat

- Les concours de l'Etat comprennent notamment :
  - La dotation d'intercommunalité
  - La dotation de compensation
  - La compensation au titre de la contribution économique
- Ils sont reconduits sur la base du réalisé 2022, soit 0,9 M€.
- La dotation globale de fonctionnement (DGF), instituée par la loi du 3 janvier 1979, est un prélèvement opéré sur le budget de l'État et distribué aux collectivités locales. Pour la CCCB, elle comprend la dotation d'intercommunalité et la dotation de compensation.

Evolution de la DGF				
	DGF	Variation DGF	DGF par habitant	DGF par habitant - Moyenne Nationale
2013	989 946,00	-	83,62	73,00
2014	973 937,00	-1.62 %	79,94	65,00
2015	889 480,00	-8.67 %	73,33	56,00
2016	810 799,00	-8.85 %	67,40	51,00
2017	746 364,00	-7.95 %	62,64	48,00
2018	716 451,00	-4.01 %	59,77	49,00
2019	692 619,00	-3.33 %	57,09	49,00
2020	671 440,00	-3.06 %	55,34	49,00
2021	662 625,00	-1.31 %	54,62	49,00
Anticipé 2022	681 041,00	2.78 %	56,14	49,00

1.3. Les autres recettes : produits des services

Les recettes sont évaluées à 0,222 M€.

	2017	2018	2019	2020	2021	Anticipé 2022	% Recettes Réelles
70631 - A caractère sportif	157 011	147 634	169 218	92 367	81 031	150 243	56 %
70688 - Autres prestations de services (services communs et épaves)	40 166	112 796	120 673	125 105	120 525	109 829	41 %
70328 – Aire d'accueil des gens du voyage	11 736	6 674	8 762	8 278	4 083	6 612	2 %
7078 - Autres marchandises (distributeurs)	0	0	15 362	7 013	2 984	3 194	1 %

2. LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Dans un contexte d'incertitude quant à l'évolution des recettes et des impacts de la crise géopolitique, la collectivité choisit de poursuivre une politique de gestion rigoureuse des dépenses de fonctionnement afin de préserver sa capacité d'investissement.

2.1 Les charges à caractère général

- Les charges à caractère général sont proposées à hauteur de 0,993 M€, sans augmentation. Cette estimation tient compte de l'inflation estimée à + 6% en 2023 et de la maîtrise des coûts engagées depuis quelques années.

- La Communauté de Communes n'est pas éligible à « l'amortisseur électricité. En effet, le territoire de la Corse bénéficie du tarif réglementé et du bouclier tarifaire.

2.2 Les dépenses de personnel

- Les effectifs des services restent stables.

- Néanmoins, la construction de la Salle de spectacles nécessite le recrutement d'un

Programmateur culturel, afin d'organiser l'ouverture de la salle en début d'année 2024.

- Il sera proposé la création de 2 postes de saisonniers pour assurer les fonctions d'éco-garde dans la Vallée du Fango, en période estivale.

2.3 Les autres dépenses de fonctionnement

2.3.1 Les atténuations de charges

2.3.1.1 Les attributions de compensation

Elles ne seront pas révisées et demeurent fixées au niveau de 2022, soit 1,570 M€.

2.3.1.2 Le FNGIR

L'article 78 de la loi de finances pour 2010 a prévu un mécanisme pérenne destiné à assurer la stricte neutralité financière de la réforme de la taxe professionnelle. Elle se compose d'une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) financée par l'Etat et d'un Fonds National de Garantie Individuelle de Ressources (FNGIR). Le FNGIR permet de compenser pour chaque EPCI les conséquences financières de l'évolution de la fiscalité économique locale. Le prélèvement au titre du FNGIR est calculé sur la base d'une comparaison des ressources avant et après réforme de la taxe professionnelle pour le seul exercice 2010. Le calcul de ces garanties de ressources a été conduit, au niveau national ; les montants du prélèvement est figé.

En 2023, la Communauté de Communes Calvi – Balagne contribuera à hauteur de 0,756 M€ au FNGIR, comme en 2022.

2.3.1.3 Le FPIC

Le Fonds National de Péréquation des Ressources Fiscales Intercommunales et Communales (FPIC), mis en œuvre à partir de 2012, consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités ou communes moins favorisées. Il met à contribution les territoires dont le potentiel financier est supérieur à la moyenne nationale. Le montant du prélèvement tient également compte du revenu moyen par habitant du territoire. Les sommes ainsi collectées sont reversées aux territoires considérés comme les plus défavorisées au vu de 3 critères : le potentiel financier, le revenu par habitant et l'effort fiscal.

En 2023, la contribution au FPIC est reconduite à hauteur de 0,134 M€ (pour mémoire, le FPIC est actuellement répartie selon les règles de droit commun).

2.3.1.4 La taxe de séjour (y compris part additionnelle)

Les crédits sont prévus à hauteur de 1,32 M€, comparable aux recettes réalisées en 2022, du fait de la reprise des activités touristiques.

BUDGET GENERAL - INVESTISSEMENT

LES PRINCIPAUX INVESTISSEMENTS 2023

- Salle de spectacles Calvi – Balagne : 5 305 000 € HT (AP/CP)
  - Subvention Etat – construction : 2 520 000 €
  - Subvention Collectivité de Corse - construction : 680 000 €

- Bureau d'Information Tourisme d'Aregno : 250 000 € HT
  - Subvention Etat : 94 756,80 €
  - Subvention Collectivité de Corse – ATC : 100 000 €

- Siège social de la Communauté de Communes :
  - Demande de subvention auprès de l'Etat et de la Collectivité de Corse (80% au global)

- Installation panneaux photovoltaïques au complexe sportif : estimation 500 000 € HT
  - Demande de subvention Etat (fonds vert) en cours instruction

- Audit technico-économique : rénovation énergétique du complexe : 15 500 € HT
  - Subvention ADEME : 35 %
  - Subvention AUE : 35 %

BUDGET ANNEXE DES ORDURES MENAGERES

FONCTIONNEMENT

- Le budget pour l'exercice 2023, devra traduire les orientations suivantes :

- Le maintien du taux de la TEOM et du produit de la Redevances Spéciale d'Enlèvement des ordures Ménagères (RESOM) malgré l'effet d'une progression du coût du service du traitement (hausse de la TGAP) ;

- La maîtrise des coûts de fonctionnement ;

- Le lancement d'un programme d'investissements visant l'amélioration des conditions de travail des Services Techniques et des services rendus aux habitants : poursuite du PAP sur Manso et Galéria ;

- La baisse significative de la subvention d'équilibre perçue du budget général ;

- La recherche de financements extérieurs pour optimiser les ressources de la Communauté de Communes.

1. LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

1.1 Les produits des services

Ce chapitre enregistre le produit de la Redevance Spéciale d'Enlèvement des Ordures Ménagères. Une attention particulière est portée auprès des professionnels, pour le calcul de la redevance en fonction du service rendu, notamment pour ceux générant peu de déchets en fonction de leur activité commerciale. Aussi, ce compte est doté de 0,85 M€.

1.2 La fiscalité

Il sera proposé aux élus le maintien du taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères à 17%. Le produit estimé tient compte de l'évolution des bases fiscales prévue à 7,10%. Il est évalué à 4,310 M€.

1.3 Dotations et subventions

Malgré la maitrise des charges et l'augmentation des recettes fiscales, une subvention du budget général doit être proposée pour équilibrer ce budget annexe. Elle est estimée à 0,75M€.

1.4 Autres produits de gestion courante

Ce compte enregistre les reversements du SYVADEC pour le tri sélectif « bonus tri ». Pour 2023, le reversement est maintenu à 0,50 M€, au regard des bons résultats du tri sélectif sur le territoire intercommunal.

2. LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Dans un contexte d'incertitude quant à l'évolution des recettes et des impacts de la crise géopolitique, la collectivité choisit de poursuivre une politique de gestion rigoureuse des dépenses de fonctionnement afin de préserver sa capacité d'investissement.

2.1 Les charges à caractère général

Notre objectif est une maîtrise du chapitre 011 tout en tenant compte de l'inflation. Les crédits sont prévus à hauteur de 1,210 M€. la location de camions est majorée pour tenir compte du renforcement des tournées en porte à porte, en période estivale.

2.2 Les charges de personnel

Les charges de personnel comprennent deux volets :

- La masse salariale des personnels permanents qui est incompressible
- Le recours aux emplois saisonniers pour la période estivale.

Au regard de la très bonne saison estivale 2022, la projection est calquée sur le BP 2022, qui tient compte d'un recours accru aux saisonniers.
Il sera proposé la création de 48 postes de saisonniers : 30 rippers et 18 chauffeurs poids lourds pour les services techniques et un saisonnier pour le service du tri, en complément des 2 emplois créés fin 2022 liés à la mise en œuvre du porte à porte sur la commune de Calvi.
L'enveloppe budgétaire est évaluée à 2,430 M€.

2.3 Autres charges de gestion courante

Le SYVADEC a transmis ses prévisions budgétaires pour 2023.
Compte tenu du taux de tri élevé de la CCCB, les déchets enfouis sont estimés à 4 374 T (pour mémoire en 2022 : 5 281 T, soit -17%).
Le coût de la tonne enfouie est fixé à 416 € pour 2023, soit une augmentation de 25 €/tonne (+6,40%).
Il faut noter la forte progression de la TGAP pour 2023 passant de 45€ à 52€ la tonne enfouie (+ 7 € soit +16%).
La dépense prévisionnelle inscrite au budget s'élève à 1,819 M€.

Pour mémoire :

Coût tonne enfouie	2019	2020	2021	2022	2023
	244 €	344 €	357 €	391 €	416 €
		+ 41%	+ 3,8%	+ 9,5%	+ 6,4%

TGAP	2019	2020	2021	2022	2023
	24 €	25 €	37 €	45 €	52 €
		+ 4%	+ 48%	+ 22%	+ 16%

BUDGET ANNEXE DES ORDURES MENAGERES INVESTISSEMENT

LES PRINCIPAUX INVESTISSEMENTS 2023

- Acquisition de conteneurs individuels de tri sélectif CALVI : en cours d'évaluation
  - Demande de subvention OEC
- Extension des locaux du Centre technique Intercommunal : 1 390 232 € HT
  - Demande de subvention Etat (40%) : 556 092,80 €
  - Demande de subvention Collectivité de Corse (40%) : 556 092,80 €
- Renouvellement de la flotte - tranche 2 : 550 000 € HT
  - Subvention Etat : 247 500 € (45%)
  - Subvention Collectivité de Corse - OEC : 192 500 € (35%)
- Etude d'aménagement autour des locaux du Centre Technique Intercommunal
- Acquisition de mobiliers urbains pour la collecte de cartons et de verres en point de regroupement
- Plan biodéchets

BUDGET ANNEXE ZA CANTONE

Le budget annexe de la ZA de CANTONE retrace l'acquisition foncière de la Tranche 3 et sa future commercialisation.

En 2021, les travaux de remise en ordre ont été réalisés par les entreprises et se sont achevés en fin d'année.

L'année 2022 a vu la commercialisation des lots de la Tranche 3. En effet, tous les lots (33) avaient déjà été pré-réservés par les entreprises intéressées.

Le produit des premières ventes a permis de rembourser le prêt relais de 1 M€ réalisé en 2019, dans l'attente de la réalisation des travaux.

Pour 2023, les dernières ventes seront actées et le budget annexe sera soldé au 31 décembre 2023.

BUDGET ANNEXE - SPANC

Par délibération en date du 18 juin 2018, le Conseil communautaire a décidé la création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) doté d'un budget annexe (nomenclature M49).

Le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial. Ainsi, ce budget doit être voté en équilibre et doit être financé par les recettes liées à l'exploitation du service (tarification usager).

Conformément à l'article L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il peut être dérogé à l'interdiction de prendre en charge dans le budget propre des dépenses au titre d'un service public d'assainissement non collectif, lors de sa création et pour une durée limitée au maximum aux cinq premiers exercices.

Aussi, il sera proposé d'inscrire une subvention d'équilibre de 8 000 € permettant de financer les premières dépenses d'investissement nécessaire au bon fonctionnement du service.

FONCTIONNEMENT

Le budget prévisionnel 2023 est établi sur la base de 40 000 € de crédits votés en dépenses et recettes.

En dépenses, il comprend :

- Une quote part du salaire de l'agent
- Le coût des diagnostics effectués par le CETA Environnement, le prestataire de service

En recettes, est prévue la facturation du service rendu à l'usager.

INVESTISSEMENT

Il s'agit d'acquérir un logiciel de suivi du service, pour 8 000 € TTC.

BUDGET ANNEXE - TRANSPORTS PUBLICS

La Communauté de Communes Calvi – Balagne s'est dotée de la compétence « Mobilités ».

Par délibération en date du 30 novembre 2022, le Conseil communautaire a décidé la création d'un budget annexe « transports publics » (nomenclature M43) nécessaire à la gestion du Service de Transports publics de personnes.

Ce service est un service public à caractère industriel et commercial. Ainsi, ce budget doit être voté en équilibre et doit être financé par les recettes liées à l'exploitation du service (tarification usager).

Néanmoins, compte-tenu du tarif du billet à 1€ l'aller, l'activité ne génère pas les recettes annuelles nécessaires à l'équilibre du budget.

Conformément à l'article L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera proposé d'inscrire une subvention d'équilibre de 75 000 € nécessaire au bon fonctionnement du service.

FONCTIONNEMENT

Le budget prévisionnel 2023 est établi sur la base de 75 000 € de crédits votés en dépenses et recettes.

INVESTISSEMENT

Il n'y a pas d'investissement prévu en 2023.

L'EPARGNE

BUDGET GENERAL								
	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Anticipé 2022
Recettes de fonctionnement courant	5 674 654,03	5 874 787,28	6 530 868,91	7 170 344,34	7 267 869,35	6 793 769,95	7 275 119,67	7 937 492,20
Dépenses de fonctionnement courant (hors travaux en régie)	4 713 440,64	5 180 011,22	5 935 346,74	6 354 681,92	7 331 963,46	6 508 456,67	5 389 785,73	7 045 804,68
Epargne de gestion	**961 213,39**	**694 776,06**	**595 522,17**	**815 662,42**	**-64 094,11**	**285 313,28**	**1 885 333,94**	**891 687,52**
Résultats financiers	-83 958,00	-81 315,00	-130 857,00	-97 801,61	-70 359,56	-32 286,90	-65 932,35	-62 913,17
Résultats exceptionnels	22 442,36	10 235,00	16 055,00	-3 569,94	-10 212,83	-62 830,09	-4 507,91	9 470,55
Epargne brute	**899 697,75**	**623 696,06**	**480 720,17**	**714 290,87**	**-144 666,50**	**190 196,29**	**1 814 893,68**	**838 244,90**
Remboursement courant du capital de la dette (hors RA)	49 015,00	51 659,00	54 444,00	57 380,00	60 475,00	63 736,57	67 173,80	70 796,43
Epargne Disponible (Autofinancement net)	**850 682,75**	**572 037,06**	**426 276,17**	**656 910,87**	**-205 141,50**	**126 459,72**	**1 747 719,88**	**767 448,47**
Taux d'épargne brute : Epargne brute / RRF	15.78 %	10.56 %	7.34 %	9.91 %	-1.99 %	2.8 %	24.95 %	10.55 %

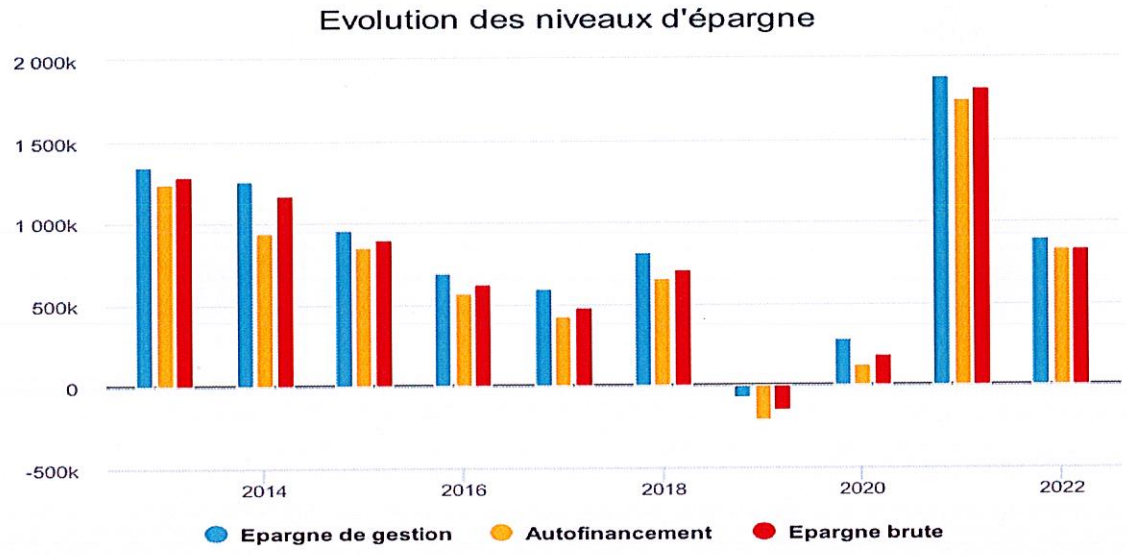

Evolution de l'épargne brute

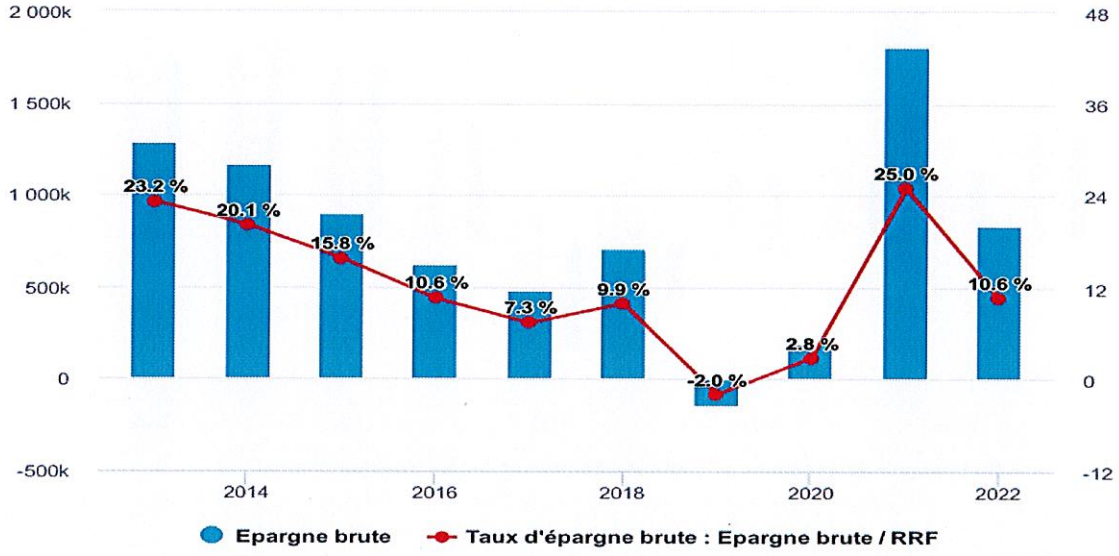

BUDGET ANNEXE DES ORDURES MENAGERES								
	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Anticipé 2022
Recettes de fonctionnement courant	4 028 651,67	4 483 703,23	4 366 634,41	4 561 720,01	5 380 063,54	5 548 405,38	5 606 669,30	5 726 351,00
Dépenses de fonctionnement courant (hors travaux en régie)	3 800 026,71	4 271 119,59	4 555 973,01	4 903 223,06	5 007 108,94	5 006 454,02	4 959 310,02	5 175 129,00
Epargne de gestion	**228 624,96**	**212 583,64**	**-189 338,60**	**-341 503,05**	**372 954,60**	**541 951,36**	**647 359,28**	**551 222,00**
Résultats financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-2 533,35	-151,67	-2 533,00
Résultats exceptionnels	-400,41	20 183,13	235 617,61	418 411,27	-29 048,00	-13 419,23	-82 794,36	-13 871,00
Epargne brute	**228 224,55**	**232 766,77**	**46 279,01**	**76 908,22**	**343 906,60**	**525 998,78**	**564 413,25**	**534 818,00**
Remboursement courant du capital de la dette (hors RA)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Epargne Disponible (Autofinancement net)	**228 224,55**	**232 766,77**	**46 279,01**	**76 908,22**	**343 906,60**	**525 998,78**	**564 413,25**	**534 818,00**
Taux d'épargne brute : Epargne brute / RRF	5.63 %	5.16 %	1.0 %	1.54 %	6.39 %	9.48 %	10.07 %	9.34 %

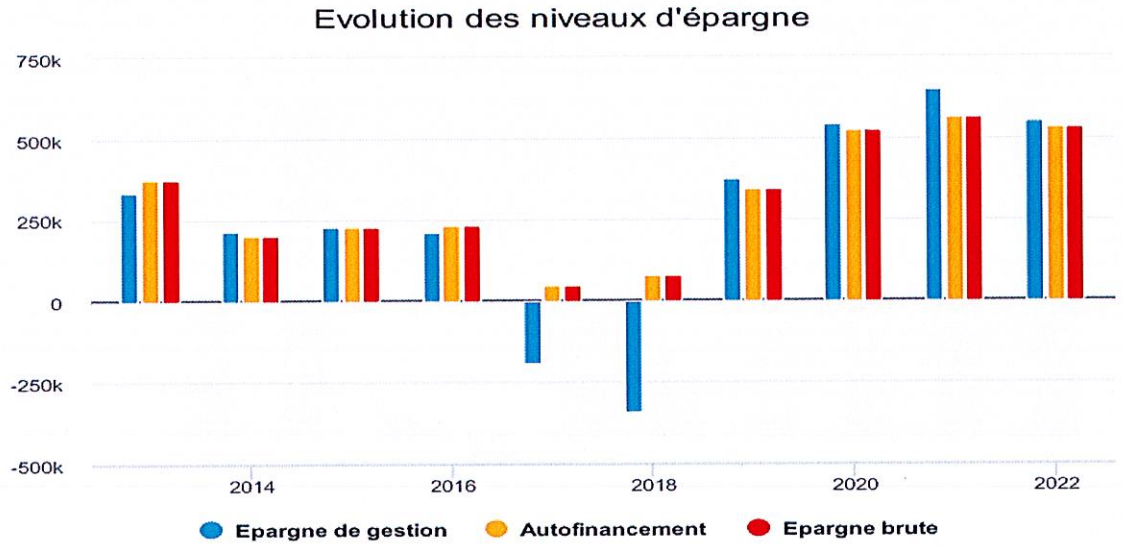

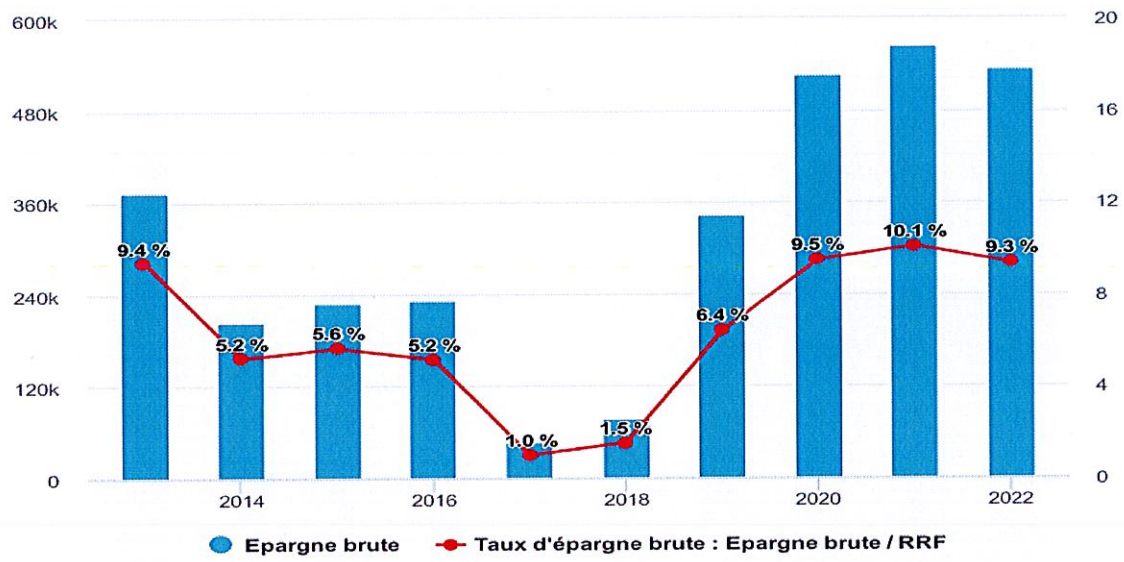

Epargne de gestion : Correspond au différentiel entre les produits courants et les charges courantes, indépendamment des opérations financières. Son emploi est d'assurer le règlement des intérêts.
Epargne brute : Correspond à l'épargne de gestion diminuée des intérêts dus et du résultat exceptionnel.
Epargne nette/disponible : Elle représente la ressource disponible susceptible d'être réinvestie dans les équipements et/ou dans le fonds de roulement. L'épargne brute amputée de l'amortissement de la dette, hors réaménagement financé par emprunt et remboursement de la dette récupérable, est appelée épargne nette

L'ETAT DE LA DETTE

La Communauté de Communes est très peu endettée. Elle a souscrit deux emprunts auprès de DEXIA CREDIT LOCAL pour :

- 1 679 000 € pour la Tranche n°1 de la ZA de Cantone en 2004

  durée 30 ans au taux fixe de 5,43%

- 330 000 € pour l'acquisition des locaux des Services Techniques en 2009

  durée 25 ans au taux fixe de 5,22%

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Encours de la dette au 31/12	1 401 630	1 344 249	1 340 861	1 220 037	1 152 864	1 082 068
Intérêts	78 529	75 593	72 499	69 237	65 800	62 178
Capital remboursé	54 444	57 380	60 475	63 736	67 173	70 796

La solvabilité de la collectivité

La capacité de désendettement constitue le rapport entre l'encours de dette de la collectivité et son épargne brute. Elle représente le nombre d'années que mettrait la collectivité à rembourser sa dette si elle consacrait l'intégralité de son épargne dégagée sur sa section de fonctionnement à cet effet.

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Anticipé 2022
Epargne de gestion	**1 262 279**	**961 214**	**694 776**	**595 522**	**815 662**	**-64 094**	**285 313**	**1 885 333**	**891 687**
Epargne brute	**1 167 161**	**899 698**	**623 696**	**480 720**	**714 291**	**-144 667**	**190 196**	**1 814 893**	**838 244**
Epargne Disponible (Autofinancement net)	**939 964**	**850 683**	**572 037**	**426 276**	**656 911**	**-205 142**	**126 459**	**1 747 719**	**767 448**
Dette au 31 12	1 556 750	1 507 734	1 456 075	1 401 630	1 344 249	1 340 861	1 220 037	1 152 864	1 082 068
Capacité de désendettement	**1,33**	**1,68**	**2,33**	**2,92**	**1,88**	**-9,27**	**6,41**	**0**	**1,29**

EVOLUTION DES DEPENSES & RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT

	BUDGET GENERAL		BUDGET ANNEXE DES OM	
	Total des dépenses réelles de fonctionnement	Variation DRF	Total des dépenses réelles de fonctionnement	Variation DRF N+1/N
2013	4 270 938		3 609 385	
2014	4 636 854	8.57 %	3 715 437	2.94 %
2015	4 800 216	3.52 %	3 825 633	2.97 %
2016	5 282 062	10.04 %	4 280 944	11.9 %
2017	6 066 299	14.85 %	4 566 458	6.67 %
2018	6 490 506	6.99 %	4 925 355	7.86 %
2019	7 414 544	14.24 %	5 036 157	2.25 %
2020	6 603 573	-10,94 %	5 022 406	-0,27 %
2021	5 460 226	-17,31 %	5 042 256	0,40 %
2022 anticipé	7 108 788	30,19 %	5 191 533	2,96 %

RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT

	BUDGET GENERAL		BUDGET ANNEXE DES OM	
	Total des recettes réelles de fonctionnement	Variation RRF N+1/N	Total des recettes réelles de fonctionnement	Variation RRF N+1/N
2013	5 559 383		3 983 610	
2014	5 804 015	4.4 %	3 919 195	-1.62 %
2015	5 699 914	-1.79 %	4 053 857	3.44 %
2016	5 905 758	3.61 %	4 513 710	11.34 %
2017	6 547 019	10.86 %	4 612 737	2.19 %
2018	7 204 796	10.05 %	5 002 263	8.44 %
2019	7 269 878	0.9 %	5 380 064	7.55 %
2020	6 793 770	-6,55 %	5 548 504	3,13 %
2021	7 275 120	7,09 %	5 606 670	1,05 %
2022 anticipé	7 947 033	9,24 %	5 726 351	2,13 %

LES RESSOURCES HUMAINES

1. Les mesures de rémunération décidées par l'Etat

Pour 2023, les charges de personnel sont évaluées :

- Budget général : 1,6 M€, en progression de 5%
- Budget annexe des ordures ménagères : 2,43 M€

Cette évolution provient de différentes mesures décidées par l'Etat :

- La revalorisation de + 3,5 % le point d'indice de la fonction publique, à compter du 1er juillet 2022, pour faire face à l'inflation.
- La revalorisation du SMIC au 1er janvier 2023 : 11,37 € (7,5% sur 1 an)
  - Pour mémoire 1er janvier 2022 : 10,57 €
- Le reclassement des agents de catégorie C et la revalorisation des échelles de rémunération C1, C2 et C3.
- La revalorisation des grilles de catégorie B : attribution d'une ancienneté exceptionnelle d'un an

Par ailleurs, il est pris en compte le GVT inhérent au statut, les avancements de grade et les promotions internes susceptibles d'être accordées à certains agents remplissant les conditions statutaires.

2. Effectifs

Répartition des agents de la Communauté de Communes Calvi Balagne au 1er janvier 2023, tous budgets confondus.

CATEGORIE	Agents titulaires		Contractuels		Total
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	
A	1	1	0	1	3
B	5	1	0	2	8
C	11	40	5	20	76
Total	17	42	5	23	87

3. Temps de travail

Une année est constituée de 52 semaines auxquelles sont retirées :

- 104 jours de repos
- 8 jours de jours fériés (moyenne annuelle)
- 25 jours de congés annuels
- 3 jours de congés locaux

Le temps de travail étant fixé à 35 heures hebdomadaires, la durée effective du travail est de 1 607 heures annuelles. L'aménagement du temps de travail ne donne pas lieu à des jours de RTT.

Pour les agents administratifs de la Collectivité, le cycle de travail hebdomadaire est fixé, au choix de l'agent, du lundi au vendredi :

- 9h – 12h30 / 13h30 – 17h
- 8h30 – 12h / 14h – 17h30

Certaines catégories de personnel ont :

- un cycle de travail personnalisé :
  - les agents de collecte du tri sélectif : du lundi au samedi, de 6h à 13h, avec rotation pour les jours de repos.
  - le gardien de l'aire d'accueil des gens du voyage : du lundi au vendredi de 7h – 11h / 14h – 17h.
- un cycle saisonnier :
  - les agents des espaces verts :
    - ✓ du 1er septembre au 30 juin : 8h – 15h
    - ✓ du 1er juillet au 31 août : 6h – 13h
  - les agents de la collecte des encombrants :
    - ✓ du 1er septembre au 30 juin : 7h – 14h du lundi au vendredi
    - ✓ du 1er juillet au 31 août : 6h – 13h avec deux équipes par rotation du lundi au vendredi ou du mardi au samedi.
- un cycle annualisé :
  - les agents du Complexe sportif :
    - ✓ du 1er octobre au 30 avril, avec une fermeture annuelle les 2 semaines de Noël
    - ✓ du 1er mai au 30 septembre, avec une fermeture annuelle à la date des vacances scolaires de juillet jusqu'à la dernière semaine du mois d'août.
- un cycle annualisé avec sujétions particulières :
  - les agents de la collecte des déchets :
    - ✓ cycle de 5 jours, de 5h à 11h30, du lundi au dimanche, avec un dimanche travaillé sur 2.

    Ces agents effectuent une durée annuelle de travail de 1 469h, soit une diminution de 138h/an, pour tenir compte des sujétions particulières liées à ce métier (pénibilité).

4. Evolution prévisionnelle des effectifs du personnel

La collectivité poursuit son effort de maîtrise de la masse salariale en limitant les recrutements et en redéployant les effectifs via des mobilités internes, si nécessaire.
Quelques agents ont sollicité la DRH pour calculer leur pension, afin de faire valoir leurs droits à la retraite en 2023.

5. Evolution de la masse salariale

5.1 Budget général

	Charges de personnel	Variation charges de personnel N+1/N	Dépenses de personnel / Dépenses réelles de fonctionnement
CA 2013	391 233		9.16 %
CA 2014	619 158	58.26 %	13.35 %
CA 2015	713 065	15.17 %	14.85 %
CA 2016	837 278	17.42 %	15.85 %
CA 2017	948 434	13.28 %	15.63 %
CA 2018	1 071 886	13.02 %	16.51 %
CA 2019	1 079 522	0.71 %	14.56 %
CA 2020	1 378 416	27.69 %	20.87 %
CA 2021	1 364 613	-1,00 %	24,99 %
CA 2022 anticipé	1 478 706	8,36%	20,80 %

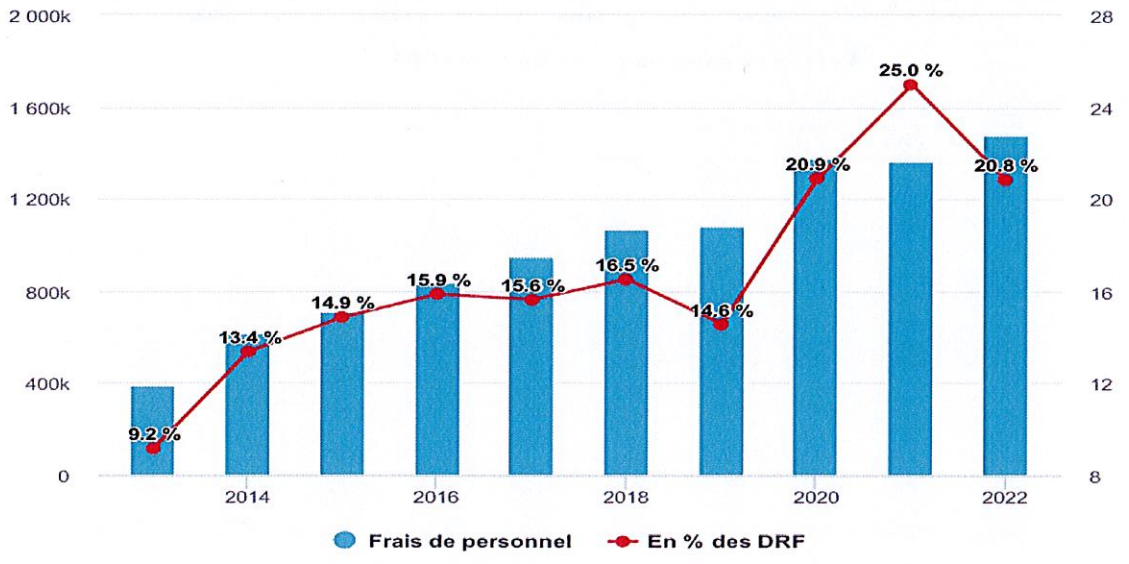

5.2 Budget annexe des ordures ménagères

	Charges de personnel	Variation charges de personnel N+1/N	Dépenses de personnel / Dépenses réelles de fonctionnement
CA 2013	1 450 320		40.18 %
CA 2014	1 509 945	4.11 %	40.64 %
CA 2015	1 558 106	3.19 %	40.73 %
CA 2016	1 756 390	12.73 %	41.03 %
CA 2017	1 956 480	11.39 %	42.84 %
CA 2018	2 024 988	3.5 %	41.11 %
CA 2019	2 323 027	14.72 %	46.13 %
CA 2020	2 185 442	-5.92 %	43.51 %
CA 2021	2 143 222	-1,93 %	42,51 %
CA 2022 anticipé	2 377 770	10,94 %	45,80 %

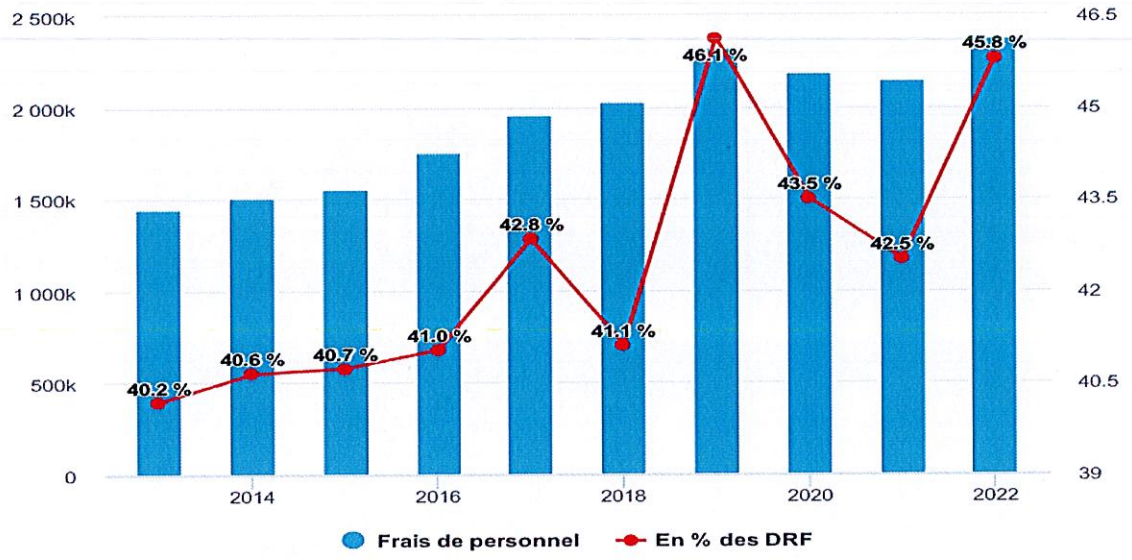

Monsieur SEVEON Jérôme demande si le paragraphe 2.3.2 du document ne correspondrait pas à la version de l'année précédente. Il constate que l'investissement qui était prévu pour le projet d'aménagement du Complexe sportif, en l'occurrence, le boulodrome, n'apparait pas dans le rapport.

Concernant le premier point, M. le Président confirme qu'il y a effectivement une coquille sur l'année. Il s'agit de 2023 et non de 2022 comme écrit par erreur. Néanmoins, les éléments de contexte indiqués dans le paragraphe 2.3.2 sont exacts.

Monsieur le Président souligne que la Communauté de Communes n'a pas obtenu les financements escomptés pour cette opération, envisagée de manière isolée. Le permis de construire doit être déposé ainsi que le plan d'aménagement pour l'ensemble des aménagements sportifs extérieurs, sur la parcelle jouxtant le Complexe sportif. Il poursuit en précisant que l'Etat et la Collectivité de Corse souhaitent que les dossiers soient au stade de la consultation des entreprises pour que les demandes de financement puissent être instruites. Ceci pour éviter de mobiliser des fonds, pour des projets qui finalement n'aboutissent pas.
Cette action pourrait néanmoins être inscrite au budget 2023 si les choses se débloquent.

Monsieur Jérôme SEVEON demande si au vu des charges de gestion courante, l'objectif d'équilibre du budget annexe des ordures ménagères pourrait être atteint ?

Monsieur le Président dit que le problème d'équilibre des ordures ménagères est toujours prégnant. Il ajoute que le Syvadec envisage un système où la cotisation porterait sur tous les flux, à l'instar de la règle destinée aux déchets voués à l'enfouissement. Le système de cotisation du Syvadec est à ce jour hautement incitatif et suppose que moins on enfouit, moins on paye et plus on trie, plus on est éligible aux reversions. La cotisation actuelle a un double effet. Dans le cas où le Syvadec s'oriente sur une cotisation assise sur les différents flux, les collectivités vont payer pour l'enfouissement et pour le tri. Ainsi, les collectivités qui auraient fourni un certain effort dans la gestion du tri sélectif, se retrouveraient avec des cotisations plus importantes que les autres. Il confirme que l'équilibre du budget des ordures ménagère va être difficile à atteindre, sans parler de l'augmentation du coût du traitement des déchets. Il poursuit en expliquant que les services de la CCCB réduisent au maximum les coûts de fonctionnement, mais il y a des dépenses qui ne peuvent être évitées. Si ce système de cotisation est voté, il y aura des conséquences sur les finances de l'intercommunalité.

Monsieur le Président informe qu'il assistera à la prochaine commission des finances du Syvadec et confirme qu'il s'opposera à cette modification du calcul des cotisations et expliquera les raisons de cette position. Il rappelle également que le coût de certains flux dépasse souvent le celui des ordures ménagères, dû au transport sur le continent.

Madame Sandra MARCHETTI signale qu'elle avait relevé également le paragraphe erroné du DOB. Elle constate qu'il y a un budget supplémentaire concernant la mobilité qui est assez succinct pour lequel une subvention d'équilibre de 75 000 euros est affectée. Elle indique que la navette qui relie les divers villages au complexe sportif est manifestement très peu utilisée par les usagers, comme cela a pu déjà être signalé au cours les réunions précédentes.
Elle propose de mener une réflexion sur l'évolution de ce service de transport, pour cette compétence mobilité et l'utilisation judicieuses des 75 000 euros prévus.

Elle souhaite évoquer deux pistes :

- *En tant que membre du conseil d'administration du collège de Calvi, elle relève que les écoles primaires et certaines classes du collège doivent se rendre à la piscine du Complexe sportif au titre de la compétence « savoir nager ». Le transport grève énormément le budget respectif de ces établissements. Elle interroge sur la possibilité d'user de la compétence mobilité assurer le transport d'élèves.*
- *La possibilité d'assurer le transport des villages vers le centre-ville de Calvi, pour les personnes âgées et pour les jeunes qui n'ont pas accès à la mobilité, afin de se rendre à leur rendez-vous santé, pour faire leurs achats etc....*

Elle termine en proposant de mener conjointement une réflexion sur ce service de mobilité, afin de mieux déployer la navette.

Monsieur le Président précise que les navettes ont été mises en place à des fins de desserte du Complexe et maintenue en l'état par la CCCB, qui n'avait pas la compétence mobilité à l'époque.

Cependant, un administré qui descend de la commune de Montegrosso ou de Zilia, peut se rendre à Calvi, en passant par le Complexe, le temps d'une halte. La CCCB avait fait en sorte que le centre-ville de Calvi soit accessible au départ de l'ensemble des communes du territoire. Il précise que les 75 000 euros correspondent au marché en cours, pour le service de transport, pour lequel la CCCB verse du budget général vers le nouveau budget annexe, les sommes nécessaires à leur exploitation. La prise de compétence va faire l'objet d'une discussion approfondie en commission. Dans un premier temps, il sera question d'étudier les solutions de mobilité qui s'offrent sur tout le territoire et en fonction de conduire une étude relatives besoins exprimés en matière de mobilité. Le versement mobilité pour être levé, en fonction d'un schéma d'actions préalablement défini.

Monsieur Jean-Marc BORRI demande le montant des recettes générées par les navettes.

Monsieur le Président indique que les administrés règlent la somme de 1 euro par passage et que la recette totale est de l'ordre de 2 000 euros. Le choix de ce montant résulte d'une volonté politique forte pour illustrer, de façon symbolique, que la gratuité n'est pas la règle. L'objectif n'est pas de faire des bénéfices mais de valoriser un service.

Monsieur Jérôme SEVEON trouve que ce chiffre est intéressant, car il reflète la fréquentation des navettes.

Monsieur le Président revendique son attachement aux statistiques de fréquentation, qui peuvent être communiquées, ligne par ligne. Il précise qu'en 2020, lors du renouvellement du mandat, la ligne Algajola, Sant'Ambroggio, Lumio n'a pas été reconduite en concertation avec le Maire, pour absence de fréquentation. Quand Monsieur François ROSSI a été élu, la ligne a d'abord été maintenue à la demande du Conseil Municipal d'Algajola pour que des habitudes de fréquentation puissent se créer. Cette dynamique n'a pas eu lieu. Les lignes les plus fréquentées sont celles de Calvi et Galeria.

3. Détermination des montants des attributions de compensation 2023

VU le Code général des collectivités territoriales.

L'institution du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) sur le territoire de l'intercommunalité Calvi - Balagne, lors de sa création par arrêté préfectoral n°2002-2361 en date du 17 décembre 2002, a emporté transfert au profit de la Communauté de Communes Calvi - Balagne et sur la totalité de son territoire, de l'ensemble des prérogatives dévolues en matière d'établissement, de vote des taux et de perception du produit de l'imposition économique, induisant une perte de ressources fiscales pour les communes membres, liée à la perte de la fiscalité professionnelle communale.

Afin de compenser cette diminution de ressources fiscales communales, l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI) a prévu le versement par les EPCI à fiscalité professionnelle unique, d'une attribution de compensation au profit de leurs communes membres.

La fixation de l'attribution de compensation a pour but de garantir la stricte neutralité budgétaire du passage au régime de la FPU et des transferts de compétences, tant pour l'EPCI que pour chacune de ses communes membres.

La fixation initiale du montant de l'attribution de compensation (AC) est celle qui s'opère, au sens de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, lorsqu'un Etablissement Public de Coopération Intercommunal est amené à fixer, pour la première fois, le montant de l'AC de ses communes membres.

Considérant qu'à chaque transfert de compétence, l'attribution est modifiée pour prendre en compte les charges transférées, afin que l'intercommunalité puisse en assurer le financement, avec un objectif de neutralité financière avant et après transfert de compétence,

Considérant que les calculs de transferts de charges interviennent à chaque transfert de compétences et lors du rapport quinquennal sur les attributions de compensation. L'évaluation de ces transferts, encadrée par le code des impôts, est réalisée sur proposition d'une Commission Locale d'Évaluation des Transferts de charges (CLETC) dans laquelle chaque commune est représentée,

Considérant que les règles d'évaluations des charges transférées sont prévues par le code général des impôts (article 1609 nonies C),

Considérant que « les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert »,

Considérant que par ailleurs, « le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Il intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité .

- ARRETE les montants des attributions de compensation pour les communes membres de la Communauté de Communes Calvi - Balagne, au titre de l'année 2023, tels que présentés dans le tableau ci -dessous :

COMMUNE	ATTRIBUTION de COMPENSATION
ALGAJOLA	74 195 €
AREGNO	23 309 €
AVAPESSA	556 €
CALENZANA	67 555 €
CALVI	1 134 295 €
CATERI	11 775 €
GALERIA	26 757 €
LAVATOGGIO	25 892 €
LUMIO	122 377 €
MANSO	680 €
MONCALE	6 273 €
MONTEGROSSO	13 761 €
SANT'ANTONINO	5 910 €
ZILIA	57 591 €
TOTAL	**1 570 926 €**

- MANDATE M. le Président afin de notifier à chaque Commune le montant des attributions de compensation ;

4. Sortie du patrimoine comptable des biens réformés – Budget général

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction comptable M57.

Considérant les obligations qui incombent à l'Ordonnateur de tenir un inventaire comptable permettant un suivi exhaustif des immobilisations de la Communauté de Communes Calvi – Balagne, ainsi qu'au Comptable public de tenir en parallèle un état de l'actif du bilan,

Considérant la nécessité de mettre en concordance l'état de l'actif et l'état de l'inventaire de la Communauté de Communes Calvi – Balagne,

Dans l'exercice de ses compétences, la Communauté de Communes a constitué un patrimoine mobilier. Elle est donc propriétaire d'un certain nombre de biens meubles qu'elle acquiert au fil des

années, afin de permettre aux différents services d'exercer leurs activités. Certains de ces biens sont hors d'usage et souvent totalement amortis. Ils doivent donc être retirés de l'inventaire comptable.

Dans le cadre de l'expérimentation à la certification des comptes, la Communauté de Communes Calvi – Balagne doit apurer son inventaire et mettre à jour l'actif.

Les biens meubles concernés par la sortie du patrimoine recensés figurent dans la liste annexée, mentionnant la désignation, la date d'acquisition, le numéro d'inventaire, la valeur d'acquisition ainsi que la valeur nette comptable d'un montant de 4 758,08 € au 31 décembre 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité

- DECIDE de sortir de l'inventaire les biens listés en annexe, du budget général.
- AUTORISE M. le Président à entreprendre l'ensemble des démarches nécessaires à cette opération, et notamment à signer toutes les pièces administratives ou comptables s'y rapportant.

Numéro inventaire	Désignation du bien	Valeur	Date	VNC
COMPLEXE SPORTIF	Corbeille extérieure tri sélectif	699.66	01/01/2014	606.37
COMPLEXE SPORTIF	Climatisation salle de réunion FBQ35B	3 913.27	20/10/2014	3 391.50
IMPRIMANTE HP ACCUEIL	Imprimante de bureau	335.00	18/05/2016	-
MOBILIER BUREAU SERV CONT	Fauteuil de bureau sur roulettes	532.20	18/05/2016	214.20
ORDINATEUR SERVICE POLICE	Unité centrale + clavier + souris	1 749.00	08/08/2017	-
POSTE INFO TAXE DE SEJOUR	Onduleur pour poste de travail	1 908.00	08/01/2018	-
202019-21838-006	Onduleurs pour poste de travail (x4)	1 013.00	07/11/2019	405.20
202019-2185-075	Téléphone portable de service	501.88	04/11/2020	140.81
Total mis à la réforme Budget principal 32500 (31/12/2022)				**4 758.08**

5. Sortie du patrimoine comptable des biens réformés – Budget annexe des ordures ménagères

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction comptable M57.

Considérant les obligations qui incombent à l'Ordonnateur de tenir un inventaire comptable permettant un suivi exhaustif des immobilisations de la Communauté de Communes Calvi – Balagne, ainsi qu'au Comptable public de tenir en parallèle un état de l'actif du bilan ;

Considérant la nécessité de mettre en concordance l'état de l'actif et l'état de l'inventaire de la Communauté de Communes Calvi – Balagne ;

Dans l'exercice de ses compétences, la Communauté de Communes a constitué un patrimoine mobilier. Elle est donc propriétaire d'un certain nombre de biens meubles qu'elle acquiert au fil des années, afin de permettre aux différents services d'exercer leurs activités. Certains de ces biens sont hors d'usage et souvent totalement amortis. Ils doivent donc être retirés de l'inventaire comptable.

Dans le cadre de l'expérimentation à la certification des comptes, la Communauté de Communes Calvi – Balagne doit apurer son inventaire et mettre à jour l'actif.

Les biens meubles concernés par la sortie du patrimoine recensés figurent dans la liste annexée, mentionnant la désignation, la date d'acquisition, le numéro d'inventaire, la valeur d'acquisition ainsi

que la valeur nette comptable d'un montant de 20 661,26 € au 31 décembre 2022 concernant le budget annexe des ordures ménagères.

Madame Sandra MARCHETTI demande quelle est la durée de vie d'un container car elle constate qu'il y a 100 bacs de juillet 2020 en sortie et souhaiterait savoir si cela relève d'un évènement exceptionnel.

Madame Marie-Josée SALVATORI demande le délai d'amortissement d'un container.

Monsieur le Président précise que sur la délibération d'amortissement qui a été votée, la durée d'amortissement est de 10 ans. L'année précédente, le service financier a passé en sortie un certain nombre de bacs, à la demande du certificateur, car depuis le début de la mise en œuvre des collectes des déchets en porte à porte, aucune mise à jour annuelle de la flotte des bacs n'avait été réalisée. La CCCB fait appel à un prestataire extérieur qui récupère les bacs usagers au dépôt des Services techniques une fois par an. Jusqu'à présent, le chiffrage était évalué en m3 par benne. Cette année un décompte à l'unité a été effectué. Les fiches d'immobilisations des années antérieures n'individualisaient pas de façon systématique, c'est pourquoi les services ont fait le choix de les sortir sur ces deux lignes là, ce qui correspond au litrage récupéré. Pour l'année n-1 les bacs totalement amortis, ont tous été sortis à la demande du certificateur. Désormais, la CCCB dispose d'une flotte de bacs dans l'inventaire conforme à la réalité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité

- DECIDE de sortir de l'inventaire les biens listés en annexe, du budget annexe des ordures ménagères
- AUTORISE M. le Président à entreprendre l'ensemble des démarches nécessaires à cette opération, et notamment à signer toutes les pièces administratives ou comptables s'y rapportant.

Numéro inventaire	Désignation du bien	Valeur	Date	VNC
CLIO IV DG-585-TC	Véhicule citadine / Immatriculation DG-585-TC	13 414.76	29/01/2016	3 358.76
ORDINATEUR DIRECTEUR ST	Unité centrale + clavier + souris	2 119.00	31/03/2017	-
IMPRIMANTE HPPRO MFP M570	Imprimante de bureau	1 600.00	21/03/2018	-
202021-2158-013	115 BACS 240L A/S S/O PAP	7 590.00	16/07/2020	5 692.50
202021-2158-023	100 BACS 660L S/S S/O PAP	15 480.00	16/07/2020	11 610.00
Total mis à la réforme Budget annexe ordures ménagères 32502 (31/12/2022)				**20 661.26**

Monsieur François-Marie MARCHETTI, Monsieur Pierre GUIDONI, Monsieur Etienne ORSINI quittent la séance.

Le Conseil Communautaire désigne Monsieur Didier BICCHIERAY, Président de séance.

6. Cession à titre onéreux de matériels techniques – Vente de deux caissons poly-bennes

VU l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, qui prévoit que le Président peut par délégation du Conseil Communautaire, décider l'alinéation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

Considérant la délibération du Conseil Communautaire, en date du 15 juillet 2020, portant délégations du Conseil Communautaire au Président et notamment le soin de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

Considérant qu'au-delà du seuil des 4 600 €, il incombe au Conseil Communautaire d'autoriser la vente des biens concernés.

La Communauté de Communes dispose de sept caissons poly-bennes, qui ne font l'objet d'aucune utilisation.

Par courrier en date du 9 décembre 2022, la Commune de Calenzana a souhaité acquérir deux caissons poly bennes.

Considérant que ces caissons ont été acquis en 2018 et sont partiellement amortis.

VU la valeur nette comptable d'un montant de 2 798 € au 31 décembre 2022.

Monsieur Etienne SUZZONI dit qu'il faudrait que les mairies puissent être informés préalablement lorsque ce type de cession est envisagé.

Monsieur le Président affirme que les informations techniques leurs seront transmises.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **CEDE** deux caissons poly bennes à la Commune de Calenzana, pour un montant de 5 596€ ;
- **CONFERE** à M. le Président, toute délégation utile relative à ce sujet.

Monsieur François-Marie MARCHETTI, Monsieur Pierre GUIDONI, Monsieur Etienne ORSINI rejoignent la séance.

7. Cession à titre onéreux d'une tractopelle JCB

VU l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, qui prévoit que le Président peut par délégation du Conseil Communautaire, décider l'alinéation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

Considérant la délibération du Conseil Communautaire, en date du 15 juillet 2020, portant délégations du Conseil Communautaire au Président et notamment le soin de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

Considérant qu'au-delà du seuil des 4 600 €, il incombe au Conseil Communautaire d'autoriser la vente des biens concernés.

Le Président rappelle que la collectivité dispose d'une tractopelle JCB inutilisé par les services techniques, acquis en avril 2017, pour une valeur d'achat de 47 880 € TTC.

A la demande de la Communauté de Communes Calvi – Balagne, le cabinet Expertise et Concept a procédé à une expertise de la tractopelle JCB et l'a estimée à 40 000 € HT, considérant son état général « normal ».

Une publication d'un avis de vente sous pli a été transmise au journal d'annonces légales *Le Petit Bastiais*, en date du 11 juillet 2023, pour la vente du tractopelle JCB.

Aucune offre n'a été transmise avant la date et heure limites de remise des plis, soit le 05 août à 12h00.

La SARL SUZZONI Frères, initialement intéressée, n'a pas donné suite à l'offre d'achat.

La Société SERCO CONSTRUCTION a remis une offre d'achat, d'un montant de 17 000 €, le 07 décembre 2022.

Par conséquent, M. le Président propose de céder la tractopelle JCB à la Société SERCO CONSTRUCTION, pour un montant de 17 000 €.

Monsieur Jean Marc BORRI demande que les mairies soient également informées lorsqu'une telle opportunité se présente.

Monsieur le Président affirme que ce dossier a déjà été abordé en commission et en Conseil Communautaire puisqu'initialement, cette tractopelle avait été estimée à 40 000 euros, mais n'avait fait l'objet d'aucune offre. De plus, cette cession a fait l'objet d'une publication.

Monsieur Jean-Marc BORRI questionne sur le support de la communication et si à l'avenir cette information pouvait être faite spécialement à l'attention des Communes.

Monsieur le Président indique que la publication avait été faite sur le journal d'annonces légales Le Petit Bastiais et prend bonne note de cette requête.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité, dont 7 abstentions et 31 voix pour,

- **CEDE** la tractopelle JCB, pour un montant de 17 000 €, sans tenir compte de l'estimation financière réalisée dans le cadre de l'expertise ;
- **CONFERE** à M. le Président, toute délégation utile relative à ce sujet.

8. Extension des collectes des déchets en porte à porte sur la Commune de Calvi – Demande de financement pour l'acquisition de bacs de collecte

Il est rappelé aux membres du Conseil Communautaire le déploiement ainsi que l'extension progressive des collectes des déchets en porte à porte sur le territoire de la Communauté de Communes Calvi – Balagne, depuis 2016, pour les professionnels, et depuis 2017, pour les ménages.

A ce jour, ce ne sont pas moins de 13 communes, sur les 14 membres de l'établissement public de coopération intercommunales, qui bénéficient de ce type de collecte.

Il est prévu de l'étendre, en 2023, à une partie des ménages située sur le territoire de la Commune de Calvi.

Ainsi, l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes sera couvert, à l'horizon 2024, par le dispositif de collecte des déchets en porte à porte.

Afin d'envisager la mise en œuvre opérationnelle de ce projet, il convient de procéder aux acquisitions des matériels nécessaires en vue d'équiper une partie des foyers et notamment ceux résidants en villa individuelle et en résidence collective.

Les besoins en matériels ont été recensés comme suit :

Villas :

QUANTITES	TYPES	LITRAGES	PRIX UNITAIRES	COUTS TOTAL
700	Bacs emballages avec serrure	360L	75€	52 500 €
700	Bacs papier	80L	24,20€	16 940 €

Total = 69 440 € H.T

Villas et résidences collectives :

QUANTITES	TYPES	LITRAGES	PRIX UNITAIRES	COUTS TOTAL
Maisons et résidences collectives 170	Bacs papier avec serrure	360L	75€	12 750 €
Maisons et résidences collectives 265	Bacs emballages avec serrure et opercules	660L	159,50€	42 267,50 €
Résidences collectives 100	Bacs verre avec serrure et opercules	660L	159,50€	15 950 €
Résidences collectives 100	Bacs papier avec serrure et opercules	660L	159,50€	15 950 €
Résidences collectives 100	Bacs carton sans opercule	660L	159,50€	15 950 €

Total = 102 867,50 € H.T

Points de regroupement pour les flux cartons et verres :

QUANTITES	TYPES	LITRAGES	PRIX UNITAIRES	COUTS TOTAL
25	Bornes verre	4m3	3 000€	75 000€
25	Bornes carton	4m3	3 000€	75 000€

Total = 150 000 € H.T

Le coût global de l'opération relative à l'acquisition de matériels nécessaires pour l'extension des collectes des déchets en porte à porte, sur une partie du territoire de la Commune de Calvi, est estimé à 322 307,50 € H.T.

Pour ce faire, il convient de solliciter une aide financière auprès de l'Office de l'environnement de la Corse, au meilleur taux possible, le solde restant à la charge de la Communauté de Communes.

Monsieur Jérôme SEVEON énonce que la mise en place des 25 bornes pour le carton et des 25 bornes pour le verre n'a pas été abordé en commission déchets. Il convient qu'il s'agit d'un nouveau dispositif, il demande si cela requiert des sujétions particulières et si ce type d'équipement a déjà été installé ailleurs, sur le territoire.

Monsieur le Président répond que sur les communes de Calenzana et de Moncale des points de regroupement pour le verre ont été mis en place et que ceux-ci sont satisfaisants dans leur usage. Surtout en période estivale, où l'affluence est telle que la collecte de verre génère des nuisances sonores bruit et des plaintes. Cela permet en outre de réduire les tournées et donc, de faire certaines économies. De plus, le flux verre est lourd à porter, la médecine du travail recommande d'éviter ce genre de manutention pour prévenir les risques d'accidents. La mise en œuvre de ce dispositif est prometteuse dans les communes, bien que certaines personnes perdurent à déposer des ordures, mais cela demeure occasionnel. Le déploiement de points de regroupement pour le verre préexistait à l'époque de l'association l'Arc, où le verre était collecté dans des containers en fer. Ce principe sera dorénavant étendu pour le carton, dont le flux ne pose aucun problème en termes d'odeur. Monsieur le Président affirme qu'il n'y a pas de recette toute faite pour la mise en œuvre des collectes des déchets en porte à porte. Il convient de s'adapter en permanence en prenant en compte les problèmes les uns après les autres, notamment, les difficultés d'accès à certains endroits.

Monsieur Jérôme SEVEON demande si le centre historique de Calvi est concerné par les bornes de 4m3 dédiées au verre.

Monsieur le Président explique que dans un premier temps, les services de la CCCB vont s'atteler à travailler au déploiement du dispositif sur les extérieurs de la communes Calvi et les résidences collectives. Parallèlement, les services mèneront une réflexion sur le centre historique, mobilisant certainement d'autres moyens que ceux abordés ainsi que d'autres méthodes.

Monsieur Jérôme SEVEON interroge sur l'existence au sein de la CCCB d'un exemplaire de ces bornes afin de se rendre compte de ce à quoi cela ressemble.

Monsieur le Président précise que d'autres intercommunalités les utilisent d'ores et déjà, comme la Communauté de Communes de L'Île-Rousse – Balagne, qui a installé un modèle en centre-ville de L'Île-Rousse et projette de les déployer ailleurs, sur son territoire.

Monsieur Jérôme SEVEON dit que ce dispositif aurait pu être évoqué en commission des déchets.

Monsieur le Président insiste sur le fait que cela relève de solutions techniques quant à l'utilisation de procédés efficients. Il poursuit en indiquant qu'au fur et à mesure que les collectes des déchets en porte à porte ont été mises en œuvre dans une commune, certaines spécificités étaient à prendre en compte par les élus.

Par exemple, à Lumio, où l'on a dû faire face au secteur de Sant' Ambrogio, lequel s'est révélé être la plus grande copropriété horizontale de France. Pour le déploiement des collectes en porte à porte sur la commune de Calvi, la CCCB devra également s'adapter en fonction des spécificités du territoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE l'exposé du Président ;
- DIT que le coût total des matériels nécessaires pour le déploiement des collectes des déchets en porte à porte pour une partie des ménages résidants sur le territoire de la Commune de Calvi est estimé à 322 307,50 € H.T ;

- AUTORISE M. le Président à solliciter une subvention auprès de l'Office de l'environnement de la Corse au meilleur taux possible, la Communauté de Communes Calvi – Balagne s'engageant à financer le solde.

9. Natura 2000 FR9400577 « Rivière et Vallée du Fango » - Recrutement de deux écogardes pour la saison estivale 2023 – Demande de financement

La Communauté de Communes Calvi-Balagne assure la maîtrise d'ouvrage du site Natura 2000 *« Rivière et vallée du Fango »,* depuis 2016.

Au sein de l'animation du site Natura 2000, la gestion des flux touristiques pendant la période estivale constitue un enjeu de sensibilisation majeure du fait d'une forte pression humaine le long de la rivière du Fango.

Les écogardes contribuent à maintenir et à valoriser la qualité paysagère du site. Ils veillent également à la sécurité des personnes fréquentant la vallée.

Les recrutements saisonniers sont donc nécessaires afin de permettre la mise en œuvre des mesures de sensibilisation, de nettoyage et de surveillance des lieux, compte tenu de la forte fréquentation du public au cours de cette période.

Ils participent également au plan d'actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes en jouant un rôle non négligeable dans la détection, la surveillance mais également en réalisant une veille sur différents secteurs ciblés et impactés par la présence de ces espèces.

En vue de poursuivre, dans les meilleures conditions, cette action de sensibilisation et de surveillance pendant la période estivale, il est proposé de recruter deux écogardes pour une durée de 4 mois, du 1er juin au 30 septembre 2023, en sollicitant le concours financier du Programme de Développement Rural de la Corse, au titre de la sous-mesure 7.6.1 *Zones naturelles*, afin de mobiliser les fonds FEADER disponibles, prévus à cet effet.

Aussi le plan de financement prévisionnel proposé est le suivant :

DÉPENSES		RECETTES	
Salaires chargés 2 ETP sur 4 mois	20 300 €	Europe FEADER **50%**	10 150 €
		Collectivité de Corse **30%**	6 090 €
		Autofinancement CCCB **20%**	4 060 €
TOTAL	**20 300 €**	TOTAL	**20 300 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE le recrutement de deux postes d'écogardes dans le cadre de la gestion des flux touristiques au sein du site Natura 2000 « *Rivière et Vallée du Fango* » du 1er juin au 30 septembre 2023 ;

- SOLLICITE auprès de l'Europe une aide financière au titre du FEADER à hauteur de 50% soit un montant de 10 150 € de la dépense totale estimée à la somme éligible de 20 300 € ;

- SOLLICITE de la part de la Collectivité de Corse une aide financière à hauteur de 30 % soit un montant de 6 090 € de la dépense totale estimée à la somme éligible de 20 300 € ;

- PRECISE que la Communauté de Communes Calvi-Balagne financera l'opération à hauteur de 20% soit 4 060 € ;

- DIT que la Communauté de Communes Calvi-Balagne dispose de la capacité budgétaire nécessaire à la mise en œuvre et a connaissance que le versement de la subvention sollicitée interviendra après acquittement des dépenses liées à cette opération ;

- AUTORISE M. le Président à signer tous les actes à intervenir relatifs à ce dossier.

10. Ecogardes Vallée du Fango – Créations de deux postes saisonniers 2023

VU le Code général de la fonction publique et notamment son article L.332-23-2°.

M. le Président rappelle le programme Natura 2000 « Rivière et vallée du Fango », au sein duquel la Communauté de Communes est engagée. L'un des enjeux majeurs concerne la gestion du flux touristique en période estivale.

Il indique qu'il est nécessaire de procéder à la création de deux postes d'écogardes, pour des besoins en renfort, durant la saison estivale 2023.

Ces créations visent à répondre, notamment, à maintenir et à valoriser la qualité paysagère du site et à veiller à la sécurité des personnes fréquentant la vallée. Elles ont également pour projet de permettre la participation à diverses actions du plan de lutte contre les espèces exotiques envahissantes comme la détection, la surveillance et la veille sur différents secteurs ciblés.

Il est proposé la création de deux postes d'adjoints techniques territoriaux à temps complet (d'une durée de 35h de service hebdomadaire), pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité au sein de la Mission Natura 2000 :

- Condition d'emploi : durée de 4 mois, dans la limite maximale de 6 mois.
- Condition de rémunération : recrutement au 1er échelon de l'échelle C1

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité

- APPROUVE la création des deux postes saisonniers dans les conditions précitées ;

- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

11. Création d'un emploi non permanent à pourvoir dans le cadre d'un contrat de projet – Service du tri sélectif

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.332-24, 332-25 et 332-26 ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

VU le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique.

M. le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire que les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans.

Le recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi.

M. le Président propose, à compter du 1er juin 2023, de créer un emploi non permanent afin de mener à bien un projet ou une opération identifiée suivante : la mise en place d'un dispositif de relais dédié à la gestion de proximité et à la mobilisation des producteurs de biodéchets.

Les principaux enjeux du poste sont de participer à la réduction des tonnages des ordures ménagères résiduelles vouées à l'enfouissement et de valoriser les biodéchets afin qu'ils soient réutilisés (qualité du compost, terreaux pour fertilisation des cultures...), pour une durée d'une année, renouvelable par reconduction expresse, dans la limite maximale de 6 ans.

L'agent assurera les fonctions d'un chargé de mission biodéchets – maître composteur, relevant de la catégorie B, à temps complet, d'une durée de 35 heures de service hebdomadaire dont les missions sont les suivantes :

Assurer la conduite et le suivi de la mise en œuvre des actions de prévention des biodéchets comprenant la lutte contre le gaspillage alimentaire, le compostage de proximité et la sensibilisation au brûlage des déchets verts (volet préventif) :

- Créer une dynamique sur la thématique des biodéchets
- Assurer la formation des acteurs du territoire : Animer des groupes de travail, de démonstration et de travaux pratiques pour différents publics.
- Planifier et piloter la mise en œuvre opérationnelle des projets/actions de mobilisation, de sensibilisation, d'accompagnement.
- Participer à la réalisation des outils de communication, pédagogiques et de sensibilisation.
- Mettre en place des indicateurs et suivre les activités (évaluation des projets).
- Participer à la valorisation des actions réalisées par la CCCB et des initiatives locales.
- Être force de propositions pour améliorer les fonctionnements et le plan d'actions envisagé.
- Coordonner les actions en transversalité avec l'équipe des ambassadeurs du tri sélectif.
- Rédiger des notes et des comptes-rendus, bilans.

La rémunération de l'agent sera calculée au 1er échelon du grade de rédacteur, en tenant compte des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le candidat retenu pourra bénéficier du régime indemnitaire instauré par la délibération n° 21-11-91 en date du 3 novembre 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la création d'un emploi non permanent de rédacteur, à temps complet, selon les conditions énoncées ci-dessus ;

- **AUTORISE** M. le Président à signer tout document relatif à ce dossier ;

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

12. Création de postes saisonniers 2023 – Services techniques intercommunaux

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2°.

Le Président indique qu'il est nécessaire de procéder à la création des postes de rippers et de chauffeurs, pour des besoins en renfort, durant la saison estivale 2023.

Ces créations visent à répondre, notamment, à l'augmentation de la collecte du tri sélectif et des ordures ménagères durant la saison estivale 2023.

Il est proposé la création des postes suivants :

- 30 postes d'adjoints techniques territoriaux (rippers) à temps complet (d'une durée de 35 heures de service hebdomadaire), recrutement au 1er échelon de l'échelle C1.

- 18 postes d'adjoints techniques territoriaux principaux de 2ème classe (chauffeurs) à temps complet (d'une durée de 35 heures de service hebdomadaire), recrutement au 10ème échelon de l'échelle C2 indice brut 461, indice majoré 404.

La condition d'emploi est la suivante : durée maximale de 6 mois, fractionnés ou non, au cours de la période de 12 mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE la création des postes saisonniers dans les conditions précitées ;

- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

13. Création d'un poste de saisonnier 2023 – Ambassadeur du tri sélectif

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2°.

Le Président indique qu'il convient de procéder à la création d'un poste d'ambassadeur du tri sélectif, pour des besoins en renfort, durant la saison estivale 2023.

Cette création vise à répondre, notamment, à l'extension des collectes des déchets en porte à porte sur la commune de Calvi, à l'accompagnement des professionnels dans la pratique du tri sélectif, à l'accompagnement des organisateurs d'évènements durant la saison estivale 2023, à la gestion renforcée du tri sélectif à la Zone d'activités de Cantone, à la mise en place de composteurs collectifs à plus grande échelle...

Il est proposé la création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps complet, d'une durée de 35 heures de service hebdomadaire, pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité au sein du service du tri sélectif :

- La condition d'emploi est la suivante : durée maximale de 6 mois, fractionnés ou non, au cours de la période de 12 mois.
- La condition de rémunération est la suivante : recrutement au 1eréchelon de l'échelle C1.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité

- APPROUVE la création d'un poste de saisonnier 2023, dans les conditions précitées ;

- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

14. Création d'un poste administratif pour accroissement temporaire d'activité – Complexe sportif

VU le Code général de la fonction publique et notamment son article L. 332-23 1°.

Le Président énonce qu'il nécessaire de procéder à la création d'un emploi non permanent, pour accroissement temporaire d'activité.

Il s'agit de procéder à la création d'un poste destiné à renforcer l'accueil du complexe sportif pour faire face à une surcharge d'activité liée à la gestion administrative afin de pallier l'absence d'un agent titulaire en position de détachement.

Il est proposé la création d'un poste à temps complet (35h), pour faire face à un accroissement temporaire d'activité :

1 Adjoint administratif territorial, durée maximale de 12 mois, fractionnés ou non, au cours de la période de 18 mois, selon les conditions de rémunération suivantes : recrutement au 1er échelon de l'échelle C1.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la création d'un emploi d'adjoint administratif territorial, à temps complet, selon les conditions ci-dessus énoncées.

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

15. Création d'un poste au tableau des effectifs de la Communauté de Communes

Vu le Code général de la fonction publique ;
VU le tableau des effectifs de la Communauté de Communes Calvi - Balagne ;
VU la délibération du 24 juin 2021, déterminant les ratios de promotions pour les avancements de grades des fonctionnaires territoriaux.

M. le Président informe l'assemblée d'une possibilité d'avancement de grade au sein de la Communauté de Communes Calvi-Balagne :

- Un agent peut bénéficier d'un avancement au grade de rédacteur territorial principal de 2ème classe,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **CREE** au tableau des effectifs :
  - Un poste de rédacteur territorial principal de 2ème classe relevant du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux en catégorie B,

Ces emplois sont créés à temps complet (35h).

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

16. Accord-cadre de services – Installation et maintenance des systèmes de vidéoprotection

VU l'avis consultatif « favorable » de la Commission d'appel d'offres réunie le 06 février 2023.

La Communauté de Communes Calvi - Balagne souhaite confier à une entreprise les prestations de pose et de maintenance (préventive et curative) des systèmes de vidéoprotection sur l'ensemble des 40 sites répartis sur le territoire intercommunal.

Pour ce faire, une consultation a été initiée, dans le cadre d'un accord-cadre de services à bons de commande, d'une durée d'un an reconductible par période d'une année, dans la limite de 4 ans. Le marché ne comporte pas de minimum mais un montant maximum, fixé à 200.000 € H.T, sur la durée globale du marché. Le marché n'est pas alloti.

L'accord-cadre de services a été lancé le 15 décembre 2022 (remise des plis avant le 20 janvier 2023 à 16h00), selon une procédure adaptée ouverte.

Un seul candidat a remis une offre avant la date et heure limite de la remise des plis.

L'offre a été analysée par les services de la Communauté de Communes, sur la base des critères de sélection suivants :

- Prix : 50 %
- Valeur Technique : 20%
- Délai d'intervention en cas de panne (maintenance curative) : 30%

L'analyse présentée à la Commission d'appel d'offre qui s'est réunie, à titre consultatif, le 6 février 2023, fait apparaitre le classement suivant :

	Société PROTECT
Montant HT (somme des deux forfaits de maintenance)	**28 200,00 €**
Note P	**50,00**
Note V	**11,00**
Note D	**30,00**
Note N	**91,00**

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- RETIENT la Société PROTECT, sur la base des prix unitaires mentionnés à l'acte d'engagement.

- AUTORISE M. le Président à signer le marché afférent avec la Société PROTECT.

17. Marché de services – Réalisation d'un audit énergétique et d'une étude technico-économique au Complexe sportif

VU l'avis consultatif « favorable » de la Commission d'appel d'offres, réunie le 06 février 2023.

Il est rappelé l'objectif national de division par 4 des consommations des bâtiments, à l'horizon 2050.

Dans ce contexte, le dispositif Eco-énergie tertiaires impose aux bâtiments du tertiaire de plus de 1 000 m², de réduire leur consommation d'énergie finale de 60% d'ici 2050.

La Communauté de Communes Calvi - Balagne envisage de réaliser un audit énergétique et une étude technico-économique du Complexe sportif, permettant d'orienter les choix techniques de rénovation tendant à atteindre cet objectif.

Un marché de services a été lancé le 22 décembre 2022 (remise des plis avant le 25 janvier 2023 à 16h00), selon une procédure adaptée ouverte.

Le marché n'est pas alloti mais est décomposé en cinq phases :

- Phase 1 : état des lieux
- Phase 2 : bilan énergétique et préconisations
- Phase 3 : programmes d'améliorations
- Phase 4 : analyse financière
- Phase 5 (prestation supplémentaire éventuelle) : accompagnement pour la mise en œuvre des préconisations

Une PSE obligatoire est prévue. Elle consiste en l'accompagnement pour la mise en œuvre des préconisations (phase 5).

Deux candidats ont remis une offre avant la date et heure limite de la remise des plis :

- SAS SOCOTEC SMART SOLUTIONS
- SARL SINETIC

Les offres ont été analysées par les services de la Communauté de Communes, sur la base des critères de sélection suivants :

- Prix : 40 %
- Valeur Technique : 60 %

Une phase de négociation a été lancée avec l'ensemble des candidats, notamment sur le mémoire technique et la DPGF. Il a également été demandé aux candidats de confirmer leur offre financière.

L'analyse présentée à la Commission d'appel d'offre qui s'est réunie, à titre consultatif, le 6 février 2023, fait apparaitre le classement suivant :

Offre de base à la suite de la phase de négociation :

	SAS SOCOTEC SMART SOLUTIONS	SARL SINETIC
Montant HT	12 800,00 €	42 400,00 €
Note P	**40,00**	**12,08**
Note V	**50,00**	**39,00**
Note N	**90,00**	**51,08**

Offre de base + PSE :

	SAS SOCOTEC SMART SOLUTIONS	SARL SINETIC
Montant HT	15 500,00 €	48 700,00 €
Note P	**40,00**	**12,73**
Note V	**50,00**	**39,00**
Note N	**90,00**	**51,73**

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- RETIENT la SAS SOCOTEC SMART SOLUTIONS, pour un montant de 15 500.00 € HT comprenant l'offre de base et la PSE.

- AUTORISE M. le Président à signer le marché afférent avec l'entreprise SAS SOCOTEC SMART SOLUTIONS.

18. Zone d'activités de Cantone – Vente du lot n°8 – Annulation des délibérations du 30 juillet 2019

M. le Président rappelle à l'assemblée le projet d'extension de la Zone d'activités économique de Cantone à Calvi.

Pour répondre aux besoins d'installation des entreprises sur son territoire, et dans le cadre de sa compétence développement économique, la Communauté de Communes Calvi - Balagne a décidé de créer une troisième tranche dans la zone d'activités de Cantone à Calvi, afin de proposer, à la vente, auprès d'opérateurs économiques, une trentaine de lots viabilisés, parcelles de 500 à 3000 m².

La proposition de foncier, sur le marché immobilier des entreprises, destiné exclusivement aux sociétés ayant un réel projet de développement de leur activité économique et de création ou de maintien d'emplois est la priorité de la collectivité.

A cette fin, une sélection des projets d'acquisition est opérée à l'appui de dossiers de candidature constitués par les acquéreurs potentiels permettant d'apprécier la nature du projet, la motivation et

la réalité de ces derniers. Cette sélection vise à écarter toute initiative privée spéculative qui aurait pour résultat de porter atteinte aux priorités de la communauté de communes.

Il s'agit de se prémunir contre :

- une cession immédiate ou différée par l'acquéreur
- une rétention foncière par immobilisation de la parcelle sans les investissements relatifs à l'installation.

Afin de prévenir de tels risques, la collectivité a décidé d'intégrer un certain nombre de clauses suspensives.

1- Condition de financement du projet :

- L'acquéreur doit apporter la preuve de ses capacités de financements, autofinancement ou prêt, pour l'acquisition du terrain et la construction du bâtiment.
- Délai de dépôt et d'obtention du permis de construire, purgé de tout recours. Le permis de construire doit être déposé dans un délai de six mois à compter du compromis de vente. L'obtention du permis et l'expiration des délais de recours concluent cette condition suspensive. L'acquéreur doit en apporter la preuve.
- Dépôt de garantie : L'acquéreur doit verser une garantie de 15 % du prix de vente auprès du notaire, dont le montant est déduit lors de la vente. Dans l'hypothèse où la vente ne se réalise pas par faute ou négligence de l'acquéreur, le montant est acquis en indemnité pour la communauté.

2- Sur l'acte de vente – obligations des parties :

- Délais d'engagement des investissements : l'acquéreur doit commencer les travaux de construction dans un délai de deux ans à compter de l'acte authentique de vente, moyennant la résolution de la vente.
- Délais de réception des investissements : l'acquéreur a l'obligation d'achever les travaux dans le délai de 3 ans à compter de la signature de l'acte authentique, au risque de résolution de la vente, la communauté de communes s'engage alors à reverser le prix de vente à l'acheteur avec paiement d'une indemnité due par le vendeur à hauteur des travaux déjà effectués par l'acheteur, valeur comptable faisant foi, moyennant une réfaction de 15%.
- Droit de préférence : la vente établit un pacte de préférence pour un délai de 20 ans au profit de la Communauté de Communes dans l'hypothèse de la mise en vente du lot, la Communauté de Communes est alors en droit d'acquérir le bien selon le prix d'estimation des services des domaines.

L'estimation du prix de vente a été transmise par les services des domaines le 18 avril 2014. Le conseil communautaire s'est prononcé le 22 avril 2014 sur un prix de cession à 50 € le m².

La SCI FAB & J, immatriculée au RCS de BASTIA sous le n° 821 187 291, représentée par M. Fabien ANTONIOTTI né le 12 janvier 1979 à Ajaccio, a souhaité acquérir le lot n°8 de la 3e tranche de la ZA de Cantone, d'une superficie totale de 1 744 m², au prix de 87 200 €, afin d'y implanter un espace pour l'installation d'un atelier de confection mobilier, un laboratoire culinaire ainsi que la création d'un restaurant.

Madame Noelle MARIANI demande quelle est l'activité professionnelle qui sera exercée.

Monsieur le Président répond que le lot est attribué à la SCI FAB & J, pour l'installation d'un atelier de confection mobilier, d'un laboratoire culinaire ainsi que d'un restaurant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **ANNULE** les délibérations en date du 30 juillet 2019 portant cession du lot n°8 à la SCI VIA ATRIUM ;

- **APPROUVE** la cession immobilière du lot n°8 de la 3e tranche de la zone d'activités de Cantone, d'une contenance de 1 744 m² à la SCI FAB & J, immatriculée au RCS de BASTIA sous le n° 821 187 291, représentée par M. Fabien ANTONIOTTI né le 12 janvier 1979 à Ajaccio ;

- **FIXE** le prix de vente global du lot à la somme de 87 200 € ;

- **DESIGNE** l'étude de la SCP MARIE-LOUISE CIAVALDINI & MARION COSTA, notaires à Calenzana, pour l'établissement de l'acte.

- **AUTORISE** M. le Président à signer tout document nécessaire afférent à ce dossier.

19. Zone d'activités de Cantone – Vente du lot n°25-00

M. le Président rappelle à l'assemblée le projet d'extension de la Zone d'activités économique de Cantone à Calvi.

Pour répondre aux besoins d'installation des entreprises sur son territoire, et dans le cadre de sa compétence développement économique, la Communauté de Communes Calvi - Balagne a décidé de créer une troisième tranche dans la zone d'activités de Cantone à Calvi, afin de proposer, à la vente, auprès d'opérateurs économiques, une trentaine de lots viabilisés, parcelles de 500 à 3 000 m².

La proposition de foncier, sur le marché immobilier des entreprises, destiné exclusivement aux sociétés ayant un réel projet de développement de leur activité économique et de création ou de maintien d'emplois est la priorité de la collectivité.
A cette fin, une sélection des projets d'acquisition est opérée à l'appui de dossiers de candidature constitués par les acquéreurs potentiels permettant d'apprécier la nature du projet, la motivation et la réalité de ces derniers. Cette sélection vise à écarter toute initiative privée spéculative qui aurait pour résultat de porter atteinte aux priorités de la communauté de communes.

Il s'agit de se prémunir contre :
- une cession immédiate ou différée par l'acquéreur
- une rétention foncière par immobilisation de la parcelle sans les investissements relatifs à l'installation.

Afin de prévenir de tels risques, la collectivité a décidé d'intégrer un certain nombre de clauses suspensives.

3- Condition de financement du projet :

- L'acquéreur doit apporter la preuve de ses capacités de financements, autofinancement ou prêt, pour l'acquisition du terrain et la construction du bâtiment.
- Délai de dépôt et d'obtention du permis de construire purgé de tout recours. Le permis de construire doit être déposé dans un délai de six mois à compter du compromis de vente. L'obtention du permis et l'expiration des délais de recours concluent cette condition suspensive. L'acquéreur doit en apporter la preuve.
- Dépôt de garantie : L'acquéreur doit verser une garantie de 15 % du prix de vente auprès du notaire, dont le montant est déduit lors de la vente. Dans l'hypothèse où la vente ne se réalise pas par faute ou négligence de l'acquéreur, le montant est acquis en indemnité pour la communauté.

4- Sur l'acte de vente – obligations des parties :

- Délais d'engagement des investissements : l'acquéreur doit commencer les travaux de construction dans un délai de deux ans à compter de l'acte authentique de vente, moyennant la résolution de la vente.
- Délais de réception des investissements : l'acquéreur a l'obligation d'achever les travaux dans le délai de 3 ans à compter de la signature de l'acte authentique, au risque de résolution de la vente, la communauté de communes s'engage alors à reverser le prix de vente à l'acheteur avec paiement d'une indemnité due par le vendeur à hauteur des travaux déjà effectués par l'acheteur, valeur comptable faisant foi, moyennant une réfaction de 15%.
- Droit de préférence : la vente établit un pacte de préférence pour un délai de 20 ans au profit de la Communauté de Communes dans l'hypothèse de la mise en vente du lot, la Communauté de Communes est alors en droit d'acquérir le bien selon le prix d'estimation des services des domaines.

L'estimation du prix de vente a été transmise par les services des domaines le 18 avril 2014. Le conseil communautaire s'est prononcé le 22 avril 2014 sur un prix de cession à 50 € le m².

La SCI SOLIS, immatriculée au RCS de BASTIA sous le n°790 679 138, représentée par M. Ange Raphaël Maurice FERRETTI, né le 23 février 1979 à Marseille 1er arrondissement, a souhaité acquérir le lot n°25-00 de la 3e tranche de la ZA de Cantone, d'une superficie totale de 1 140 m², au prix de 57 000€, afin d'y implanter une Carrosserie.

Madame Noëlle MARIANI interpelle sur le fait de savoir quelle sera l'activité professionnelle exercée.

Monsieur le Président explique qu'il s'agit de l'implantation d'une carrosserie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE la cession immobilière du lot n°25-00 de la 3e tranche de la zone d'activités de Cantone, d'une contenance de 1 140 m² à la SCI SOLIS, immatriculée au RCS de BASTIA sous le n°790 679 138, représentée par M. Ange Raphaël Maurice FERRETTI, né le 23 février 1979 à Marseille 1er arrondissement ;

- **FIXE** le prix de vente global du lot à la somme de 57 000 € ;

- **DESIGNE** l'étude de la SCP MARIE-LOUISE CIAVALDINI & MARION COSTA, notaires à Calenzana, pour l'établissement de l'acte.

- **AUTORISE** M. le Président à signer tout document nécessaire afférent à ce dossier.

20. Zone d'activités de Cantone – Tranche 3 – Vente des lots n°26-01 et n°28 – Annulation des délibérations du 13 avril 2017

M. le Président rappelle à l'assemblée le projet d'extension de la Zone d'activités économique de Cantone à Calvi.

Pour répondre aux besoins d'installation des entreprises sur son territoire, et dans le cadre de sa compétence développement économique, la Communauté de Communes Calvi - Balagne a décidé de créer une troisième tranche dans la zone d'activités de Cantone à Calvi, afin de proposer, à la vente, auprès d'opérateurs économiques, une trentaine de lots viabilisés, parcelles de 500 à 3000 m².

La proposition de foncier, sur le marché immobilier des entreprises, destiné exclusivement aux sociétés ayant un réel projet de développement de leur activité économique et de création ou de maintien d'emplois est la priorité de la collectivité.

A cette fin, une sélection des projets d'acquisition est opérée à l'appui de dossiers de candidature constitués par les acquéreurs potentiels permettant d'apprécier la nature du projet, la motivation et la réalité de ces derniers. Cette sélection vise à écarter toute initiative privée spéculative qui aurait pour résultat de porter atteinte aux priorités de la communauté de communes.

Il s'agit de se prémunir contre :
- une cession immédiate ou différée par l'acquéreur
- une rétention foncière par immobilisation de la parcelle sans les investissements relatifs à l'installation.

Afin de prévenir de tels risques, la collectivité a décidé d'intégrer un certain nombre de clauses suspensives.

5- Condition de financement du projet :

- L'acquéreur doit apporter la preuve de ses capacités de financements, autofinancement ou prêt, pour l'acquisition du terrain et la construction du bâtiment.
- Délai de dépôt et d'obtention du permis de construire purgé de tout recours. Le permis de construire doit être déposé dans un délai de six mois à compter du compromis de vente. L'obtention du permis et l'expiration des délais de recours concluent cette condition suspensive. L'acquéreur doit en apporter la preuve.
- Dépôt de garantie : L'acquéreur doit verser une garantie de 15 % du prix de vente auprès du notaire, dont le montant est déduit lors de la vente. Dans l'hypothèse où la vente ne se réalise

pas par faute ou négligence de l'acquéreur, le montant est acquis en indemnité pour la communauté.

6- Sur l'acte de vente – obligations des parties :

- Délais d'engagement des investissements : l'acquéreur doit commencer les travaux de construction dans un délai de deux ans à compter de l'acte authentique de vente, moyennant la résolution de la vente.
- Délais de réception des investissements : l'acquéreur a l'obligation d'achever les travaux dans le délai de 3 ans à compter de la signature de l'acte authentique, au risque de résolution de la vente, la communauté de communes s'engage alors à reverser le prix de vente à l'acheteur avec paiement d'une indemnité due par le vendeur à hauteur des travaux déjà effectués par l'acheteur, valeur comptable faisant foi, moyennant une réfaction de 15%.
- Droit de préférence : la vente établit un pacte de préférence pour un délai de 20 ans au profit de la Communauté de Communes dans l'hypothèse de la mise en vente du lot, la Communauté de Communes est alors en droit d'acquérir le bien selon le prix d'estimation des services des domaines.

L'estimation du prix de vente a été transmise par les services des domaines le 18 avril 2014. Le conseil communautaire s'est prononcé le 22 avril 2014 sur un prix de cession à 50 € le m².

La SCI TRAL immatriculée au RCS de BASTIA sous le n° 892 421 553, représentée par Madame Tiphaine RUTILY, née le 13 août 1964, à Calvi, et Messieurs M Robert CHIOCCIOLI, né le 18 août 1964 à L'Île-Rousse, Alexandre CHIOCCIOLI, né le 24 mai 1991 à Bastia et Lambert CHIOCCIOLI né le 22 février 1994, à Bastia, a souhaité acquérir les lots n°26-01 et n°28 de la 3e tranche de la ZA de Cantone, d'une superficie totale de 888 m², pour l'agrandissement des locaux de la société SOCOBAT, au prix de 44 400 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- ANNULE les délibérations en date du 13 avril 2017 portant cession des lots n°26-01 et n°28 à la Société Civile ALCR ;

- APPROUVE la cession immobilière des lots n°26-01 et n°28 de la 3e tranche de la zone d'activités de Cantone, d'une contenance de 888 m² à la TRAL, immatriculée au RCS de BASTIA sous le n° 892 421 553, représentée par Madame Tiphaine RUTILY née le 13 août 1964 à Calvi et Messieurs Robert CHIOCCIOLI, né le 18 août 1964, à L'Île-Rousse, Alexandre CHIOCCIOLI, né le 24 mai 1991, à Bastia, Lambert CHIOCCIOLI, né le 22 février 1994, à Bastia ;

- FIXE le prix de vente global du lot à la somme de 44 400 € ;

- DESIGNE l'étude de la SCP MARIE-LOUISE CIAVALDINI & MARION COSTA, notaires à Calenzana, pour l'établissement de l'acte ;

- AUTORISE M. le Président à signer tout document nécessaire afférent à ce dossier.

21. Délégation de la compétence relative à la délivrance des autorisations d'urbanisme par la Ville de Calvi – Approbation du projet de convention

La Communauté de Communes Calvi – Balagne a créé un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme, à destination des communes membres de l'intercommunalité. A ce jour, huit communes ont adhéré à ce service, dont la commune de Calvi.

Par délibération n°93/2022 en date du 7 décembre 2022, la Commune de Calvi a décidé de confier également à la Communauté de Communes Calvi – Balagne, la délivrance des actes d'autorisations d'urbanisme, à compter du 1er mars 2023.

En effet, l'article L.422-3 du Code de l'urbanisme prévoit la possibilité, pour une commune, membre d'un EPCI, de lui déléguer, avec son accord, la compétence en matière de délivrance de l'ensemble des autorisations d'urbanisme. Le Code impose l'accord de l'EPCI, ce qui implique que l'organe délibérant accepte cette délégation par une délibération. La délégation de compétence porte sur l'ensemble des autorisations relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols (article R.422-3 du Code de l'urbanisme).

Cette compétence sera exercée au nom du Président et pour le compte de l'établissement public ; la Communauté de Communes Calvi – Balagne, se substituant à la commune dans tous ses droits et obligations pendant la durée de la délégation.

Cette délégation devra être confirmée dans les mêmes formes après chaque renouvellement du Conseil municipal ou après l'élection d'un nouveau président de l'établissement public (article L.422-3 du Code l'urbanisme).

Enfin, l'article L.1111-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit qu'en cas de délégation d'une compétence dont une collectivité territoriale est attributaire, cette délégation est régie par une convention. Les modalités de cette convention sont prévues par l'article R.1111-1 du CGCT.

Monsieur Ange SANTINI énonce qu'à ce jour, seule l'instruction est assurée par la Communauté de Communes, par le biais du service mutualisé.

Dans ce cadre, une fois l'avis émis par la Commune de Calvi le dossier n'a plus aucune raison de redescendre jusqu'aux services municipaux, puisque l'instruction est confiée à la CCCB. Toutefois, certains allers retours entraînent des permis tacites. C'est pourquoi, il propose d'expérimenter ce dispositif, jusqu'à la fin de la mandature, en confiant à la fois l'instruction des autorisations, mais aussi la délivrance des autorisations, à la Communauté de Communes. L'avis de la commune de Calvi demeurera indispensable et le PLU restera sous la responsabilité de la commune. Un bilan de la délégation sera fait et la prochaine mandature jugera s'il est utile de maintenir le système en l'état ou pas.

Monsieur Santini indique qu'il convient de déléguer l'instruction et la délivrance pour des opérations abouties.

La séparation des opérations entre les deux entités est chronophage et inutile. Il poursuit en indiquant que si les 14 communes étaient sur la même longueur d'ondes, chaque permis serait déposé dans chaque commune, qui aurait un mois pour donner son avis. La commune a la possibilité de faire valoir

ses arguments qui doivent se conformer à la loi et au PLU. La CCCB n'aurait plus qu'à solliciter les autres avis nécessaires. La commune ne peut donner son avis que sur la base du PLU qu'elle ne saurait contredire. Il rappelle que cette délibération a été soumise en séance du Conseil municipal de la Ville Calvi et que la majorité, comme l'opposition, n'a pas voté contre, avec 27 voix « pour » et 2 « abstentions » qui ont été recueillies. Cela prouve qu'il s'agit d'une volonté consensuelle, de délégation.

Monsieur Jérôme SEVEON demande quelles sont les modifications qui ont été apportées au document.

Monsieur le Président confirme avoir travaillé en collaboration avec les services compétents de la mairie de Calvi dans l'élaboration du projet de convention et d'avoir recueilli l'avis d'un juriste. Les dernières modifications portaient sur :

- *Le délai pour que le maire puisse donner un avis lequel est passé à 1 mois, au lieu de 15 jours, initialement inclus dans la première mouture.*
- *Dans l'article 5, une précision a été apportée pour que les dossiers soient transmis à la CCCB dans la semaine qui suit le dépôt en Mairie.*
- *Tous les dossiers transmis antérieurement à la date du 1er mars 2023, date d'entrée en vigueur de la convention, continueront à être délivrés par Monsieur le Maire.*

Monsieur Pierre GUIDONI demande s'il conviendra de procéder à une embauche supplémentaire pour faire face au surcout d'activité que cela va engendrer.

Monsieur le Président confirme qu'une embauche supplémentaire est prévue, car il y aura forcément une surcharge de travail. Il rappelle que les communes sont facturées en fonction des actes qui sont instruits au sein de la CCCB.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- ACCEPTE la délégation de compétence relative à la délivrance des autorisations d'urbanisme de la Commune de Calvi, à compter du 1er mars 2023 ;
- APPROUVE le projet de convention ci-annexé, fixant les conditions d'exercice de cette délégation pour chacune des parties ;
- AUTORISE M. le Président à signer tous les actes à intervenir relatifs à ce dossier.

Annexe à la délibération n°23-02-21 en date du 16 février 2023

Projet de convention
Délégation de la compétence relative à la délivrance des autorisations d'urbanisme

La présente convention est établie entre :

La Commune de Calvi, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Ange Santini, ci-après nommée l'autorité délégante,

Et,

La Communauté de Communes Calvi – Balagne, représentée par son Président en exercice, Monsieur François-Marie Marchetti, ci-après nommée l'autorité délégataire.

VU la loi de Modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-8 et R.1111-1 ;

VU Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-1, L.422-3 ;

VU la délibération du Conseil municipal de Calvi, en date du 07 décembre 2022 ;

VU la délibération la délibération du Conseil Communautaire Calvi – Balagne, en date du 14 février 2023.

Exposé

La Communauté de Communes Calvi – Balagne a créé, par délibération en date du 30 juillet 2015, un service commun d'application du droit des sols, conformément aux dispositions de la loi ALUR en date du 24 mars 2014, en vue d'assurer l'instruction et le contrôle des demandes d'autorisation d'urbanisme, pour le compte des communes adhérentes.

Jusqu'à cette date, les services de l'Etat compétents assuraient l'instruction des autorisations et le contrôle du droit des sol sur le territoire de la Communauté de Communes Calvi – Balagne.

Depuis lors, l'Etat s'est désengagé de ces missions et a encouragé les Communautés de Communes à assurer des services communs mutualisés, en vue d'œuvrer en faveur d'un développement équilibré et cohérent des territoires et ce, en permettant des économies d'échelles et une

mutualisation des moyens afin de faciliter l'organisation et la répartition géographique des instructeurs.

La Commune de Calvi est adhérente du service mutualisé mis en œuvre par la Communauté de Communes, depuis 2015.

La simple adhésion de la Commune au service commun ADS ne modifiait pas la compétence et les obligations du Maire en matière d'urbanisme qui demeurait responsable de la délivrance des actes, de l'accueil de ses administrés et de la réception des demandes. Elle conservait son rôle de guichet unique, la conduisant à recevoir le dossier et à adresser ou remettre un récépissé au pétitionnaire. La Commune était seule responsable du permis qu'elle accordait, bien qu'elle n'en ait pas assuré l'instruction.

Dans un souci d'efficience, la Commune de Calvi a sollicité la Communauté de Communes afin de parfaire la démarche initiée en 2015 et de déléguer la compétence relative à la délivrance des autorisations d'urbanisme. Ceci parachèverait le processus d'instruction des autorisations d'urbanisme, telle que mis en œuvre dans le cadre du service mutualisé, depuis 2015.

Conformément à l'article L.422-3 du Code de l'urbanisme, une Commune peut déléguer la compétence relative à la délivrance des autorisations d'urbanisme à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont elle est membre, avec son accord.

Dans ce cas, la compétence déléguée est exercée par le Président de l'EPCI, au nom de l'établissement. Le délégataire se substitue au délégant dans tous ses droits et obligations, pendant la durée de la délégation.

Cela étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la délégation de compétence consentie par la Commune de Calvi à la Communauté de Communes Calvi-Balagne, relative à l'instruction et à la délivrance de l'ensemble des autorisations d'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article R.422-3 du Code de l'urbanisme et des certificats d'urbanisme, dont les règles d'instruction sont alignées sur celles des autorisations d'urbanisme, conformément à l'article L.410-1 du Code de l'urbanisme.
Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une bonne relation, une transparence et une coordination permanente dans l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 2 – CONTENU DE LA DELEGATION

La présente convention n'emporte pas transfert de compétence au bénéfice de l'EPCI.

La délégation de compétence est décidée par délibérations concordantes du Conseil municipal de la Commune concernée et de l'organe délibérant de l'EPCI.

Par principe, le Président de l'EPCI ayant reçu une délégation pour la délivrance des autorisations d'urbanisme est compétent pour agir au nom de cet EPCI et par délégation, lorsque précisément la Commune a délégué sa compétence en matière d'instruction et de délivrance des autorisations d'urbanisme, à cet EPCI.

Cette compétence est exercée par le Président de la Communauté de Communes agissant au nom de l'établissement.

La délégation de compétence relative à la délivrance des autorisations d'urbanisme n'est effectuée qu'entre la Commune délégante et l'autorité délégataire, la Communauté de Communes.

Ainsi, il est entendu que l'autorité délégataire exerce l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme ainsi que la délivrance des autorisations.

Il convient de préciser que conformément à la réglementation en vigueur, la délégation de compétence porte sur l'ensemble des autorisations relatives à l'occupation des sols : permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclaration préalable, certificat d'urbanisme opérationnel, certificat d'urbanisme d'information.

Aussi, il n'est pas possible de déléguer à l'EPCI une compétence portant seulement sur certaines autorisations d'urbanisme, conformément à l'article R.422-3 du Code de l'urbanisme.

Pour l'exécution de la présente convention et pour toute sa durée, l'autorité délégataire est substituée à l'autorité délégante dans tous ses droits et obligations relatifs à la compétence déléguée.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les parties conviennent d'œuvrer à une stabilité du contenu des missions de services publics de la compétence déléguée.

La Communauté de Communes, en tant qu'autorité délégataire, s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et règlementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de la compétence déléguée qui lui incombe, au titre de la présente convention.

Dans le cadre de l'exercice de la compétence déléguée, la Communauté de Communes prend toutes décisions, actes et conclut toutes conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées.

Ces décisions, actes ou conventions mentionnent le fait que le Président de la Communauté de Communes agit en son nom et pour le compte de l'établissement pour instruire les demandes par les services sous sa direction, et délivrer les autorisations.

A ce titre, l'autorité délégante ne pourra intervenir sur la rédaction des autorisations ou des divers courriers résultants de la compétence qui est transférée. Les observations qu'elle serait amenée à formuler seront consignées uniquement dans l'avis pour lequel elle sera obligatoirement saisie.

La Commune de Calvi est dessaisie de l'instruction et de la délivrance des autorisations d'urbanisme.

La Commune de Calvi se doit de couvrir tous les frais inhérents à l'exercice de la compétence (cf. article 7).

L'autorité délégataire entend assumer et assurer au nom de l'EPCI, la mission relative à l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme ainsi que celle relative aux autorisations d'urbanisme et est ainsi habilité à signer les actes émis au cours de l'instruction des autorisations d'urbanisme, telles que déléguées par la Commune.

L'autorité délégataire procède à l'archivage numérique des dossiers relatifs aux demandes d'autorisations d'urbanisme, sur le logiciel CART@DS.

La Communauté de Communes s'engage à respecter ses obligations relatives à la publication par voie d'affichage des actes ainsi qu'à leurs notifications aux intéressés.

L'autorité délégante s'engage à mettre à disposition les moyens financiers et techniques, nécessaire à l'exercice de la délégation en concordance avec les besoins de financement liés à l'exercice de la compétence déléguée.

La Commune procèdera au remboursement auprès de la Communauté de Communes de l'ensemble des frais de gestion de cette compétence.

La Communauté de Communes transmettra à la Commune, un titre de recette accompagné d'un décompte des opérations réalisées chaque année, à terme échu.

Le remboursement portera sur l'ensemble des charges de fonctionnement lié à l'exercice de la compétence relative à l'instruction et à la délivrance des autorisations d'urbanisme, dont les frais postaux.

L'autorité délégante prendra à sa charge le temps de travail dédié à l'exercice des compétences précitées, par l'agent en charge du service Urbanisme, au sein de la Communauté de Communes, au *prorata temporis*. Le calcul aura pour base la quotité du temps de travail de cet agent consacré aux missions déléguées.

ARTICLE 4 – ATTRIBUTIONS CONSERVEES PAR LA COMMUNE AU TITRE DE LA COMPETENCE URBANISME

La Commune dispose d'un droit d'accès, en lecture seule, des dossiers enregistrés sur le logiciel CART@DS, commun aux deux entités.

Les attributions conservées par la Commune, au titre de la compétence urbanisme, sont l'ensemble des missions relevant de la planification (élaboration et révisions du PLU et l'ensemble des documents qui en découlent, déclarations d'intention d'aliéner), ainsi que les opérations d'aménagement programmé du territoire.

L'autorité délégante conserve l'archivage des dossiers papiers.

Aussi, conformément à l'article L.422-3 du Code de l'urbanisme, lorsque l'EPCI a reçu délégation pour la délivrance des autorisations d'urbanisme, le Maire de la Commune où le projet se situe doit impérativement donner son avis.

Le Maire adresse au Président de l'EPCI son avis sur chaque demande de permis et sur chaque déclaration préalable.

L'autorité délégante dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'avis, pour donner son avis sur chaque demande et le notifier par écrit à l'autorité délégataire (article R.423-59 du Code de l'urbanisme).

ARTICLE 5 – MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

La Communauté de Communes exercera la délégation de compétence avec les moyens qui lui sont propres.

L'autorité délégante souhaite restée informée, en temps réel, de l'avancée de l'instruction du dossier.

A ce titre, la Commune réceptionne les dossiers papiers déposés dans ses locaux par les pétitionnaires, contre lequel elle délivre un récépissé de dépôt daté. Elle procède à l'enregistrement du dossier auquel elle attribue un numéro, sur le logiciel commun aux deux entités CART@DS.

Conformément à l'article R.423-8 du Code de l'urbanisme, dans la semaine qui suit le dépôt du dossier, la Commune transmet à la Communauté de Communes, le dossier au format papier et procède aussi à son enregistrement au format numérique, via le logiciel CART@DS.

La Communauté de Communes s'engage à afficher dans ses propres locaux l'avis de dépôt de dossier, durant le temps du délai d'instruction, conformément à la règlementation en vigueur.

L'autorité délégataire procède au classement ainsi qu'à l'archivage de l'ensemble des missions déléguées sur le logiciel CART@DS.

La Commune dispose d'un droit d'accès au logiciel pour donner un avis sur chacun des dossiers.

Dans le cas où l'autorité délégante serait destinataire de dossiers papiers et/ou de courriers relevant de la compétence qui est transférée, celle-ci s'engage à les retourner à l'autorité délégataire, dans un délai maximal de 3 jours calendaires.

ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR

La Commune de Calvi délègue sa compétence en matière d'instruction et de délivrance des autorisations d'urbanisme à la Communauté de Communes, à compter du 1er mars 2023.
Tous les dossiers déposés antérieurement restent compétence communale.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La Communauté de Communes identifiera précisément les dépenses et recettes nécessaires à l'exercice de la compétence déléguée.

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement identifiées à l'exercice de la compétence exercée.

Le service fait l'objet d'une facturation à la Commune par la Communauté de Communes selon les modalités suivantes :

Paiement au réel après service fait, selon le ratio de pondération de l'Etat établi par types d'actes et le tarif unitaire dont le montant résulte du coût réel du service. Ce dernier figure au compte administratif de la Communauté de Communes et correspond au code fonctionnel 820 de la section de fonctionnement.

	RATIOS DE PONDERATION
Permis de construire	1
Permis de construire complexe (au moins 5 logements ; permis de construire agricole ; ERP)	1.4
Permis d'aménager	1.2
Permis de démolir	0.8
Permis de construire	1
Déclaration préalable	0.7
Certificat d'urbanisme opérationnel	0.4
Certificat d'urbanisme d'information	0.2
Autorisation de travaux (selon les cas)	0.5

ARTICLE 8 – MODALITES DE CONTROLE DE LA DELEGATION

Chaque année, à l'occasion du Rapport annuel des services, l'autorité délégataire établit un bilan de la compétence déléguée, présenté en séance du Conseil Communautaire et transmis à la Commune, en tant qu'autorité délégante.

A mi-parcours, les parties procèdent à une évaluation conjointe de la délégation

La Commune laisse libre accès la Communauté de Communes à toutes les informations concernant la réalisation des missions déléguées, en toute transparence et dans le respect du principe de coordination.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITES

La Commune s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.
La Communauté de Communes est responsable, à l'égard de la Commune et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 10 – DUREE

La délégation de compétence devra être confirmée après le renouvellement du Conseil municipal ou après chaque élection d'un nouveau Président de l'EPCI.
Cette confirmation devra intervenir dans les six mois suivant le renouvellement du Conseil municipal ou l'élection d'un nouveau Président de l'EPCI. A défaut de confirmation émise dans ce délai, la Commune redevient automatiquement compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

Article 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La convention peut être modifiée par voie d'avenant, à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties. Celui-ci doit être approuvé par les deux assemblées délibérantes, de manière concordante.

ARTICLE 12 - LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement.

En cas d'échec de la procédure par voie amiable de résolution, le contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention sera porté devant la juridiction compétente, le Tribunal administratif de Bastia.

Fait à Calvi, le
En deux exemplaires originaux

LE MAIRE,
Ange SANTINI,
Pour la Commune de Calvi

LE PRESIDENT,
François - Marie MARCHETTI
Pour la Communauté de Communes Calvi - Balagne

22. Convention avec Fédération Française de Cyclisme pour le site VTT-FCC Balagna n°248

Le 18 novembre 2020, la Communauté de Communes Calvi - Balagne (CCCB) a officialisé la non-reconduction de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, au profit de la Communauté de Communes de L'Île-Rousse - Balagne, relative au schéma territorial de randonnée de Balagne.

La Communauté de Communes Calvi - Balagne a ainsi récupéré la maîtrise d'ouvrage directe des sentiers de randonnée au sein des quatorze communes de son territoire. Environ 170 km de sentiers pédestres et 83 km de sentiers VTT sont intégrés au schéma territorial de randonnée, sur le territoire Calvi-Balagne.

Ces 83 km de sentiers VTT exploités et commercialisés sont répartis en 7 circuits distincts de difficultés diverses. Ils sont tous dotés de la labellisation « Sites VTT-FFC® ».

Cette labellisation est formalisée par une convention d'affiliation entre la Fédération Française de Cyclisme (F.F.C), le club VTT local *Muntagna Bikes Balagna* et les intercommunalités concernées.

Or, la dernière convention d'affiliation avec la FFC ne mentionne pas la Communauté de Communes Calvi-Balagne.

La F.F.C. attribue pour une durée de trois ans, le label « Sites VTT-FFC® » aux partenaires, la Communauté de Communes Calvi – Balagne, la Communauté de Communes de L'Île-Rousse - Balagne (CCIRB), et au club VTT *Muntagna Bikes Balagna* pour le développement et l'animation autour de l'activité V.T.T, pour le site concerné.

Dans ce cadre, Les partenaires, la CCCB et la CCIRB, s'engagent à s'acquitter chacun d'une cotisation annuelle auprès de la F.F.C, calculée sur la base de 50% du montant total de 900 €.

Monsieur Jérôme SEVEON tient à féliciter l'association festival de Montain Bike Balagne à l'occasion du festival organisé à L'Île-Rousse, auquel il a assisté. Il constate que la collaboration entre les institutions et le tissu associatif a permis de réaliser une belle réussite, tant dans la structuration de l'offre de terrain, que dans la partie évènementielle. Il ajoute qu'il s'agit d'un exemple dont on doit s'inspirer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE la nouvelle convention d'affiliation, ci-annexée, entre la FFC, la CCCB, la CCIRB et le Club F.F.C *Muntagna Bikes Balagna* ;
- S'ENGAGE à honorer la cotisation annuelle auprès de la F.F.C, d'un montant de 450€ pour la Communauté de Communes Calvi-Balagne ;
- AUTORISE M. le Président à signer tous les actes à intervenir relatifs à ce dossier.

CONVENTION

ENTRE

LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CYCLISME

ET LE SITE VTT- FFC®

BALAGNA

N° 248

****

****

****

**

*

CONVENTION

PREAMBULE :

La Communauté de Communes Calvi-Balagne, la Communauté de Communes de L'Île-Rousse-Balagne et le Club FFC, Muntagna Bikes Balagne souhaitent conjointement améliorer l'activité « Vélo Tout Terrain » avec des critères de qualités dûment reconnus.

Or, la Fédération Française de Cyclisme, désignée FFC, dans le cadre de sa mission de service public, a décidé de créer et de développer le concept de Site de VTT autour d'équipements et de prestations de qualité et d'en assurer la mise en place, l'animation et la promotion avec ses différents partenaires.

La Communauté de Communes Calvi - Balagne et la Communauté de Communes de L'Ile Rousse - Balagne et le Club FFC, Muntagna Bikes Balagne, ont donc fait acte de candidature en vue de l'obtention du label « Site VTT- FFC® » et de leur intégration au réseau « Site VTT- FFC » auprès de la FFC qui accepte.

Entre

La Communauté de Communes Calvi – Balagne, représentée par son Président en exercice, M. François-Marie MARCHETTI, dûment habilité par délibération n°23-02-22 du Conseil Communautaire en date du 16 février 2023 ci-après désignée « la CCCB »

Et

La Communauté de Communes de L'Ile Rousse - Balagne, représentée par son Président en exercice, M. Lionel MORTINI, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du ..... , ci-après désignée « la CCIRB »,

Et

Le Club FFC, dénommé Muntagna Bikes Balagne, affilié à la F.F.C. sous les N° 2320021, représenté par son Président en exercice, M. Jean-Philippe MARTELLI, ci-après désigné « MBB ».

Et

Le Comité régional de Cyclisme, représenté par son Président en exercice, M.Antoine BARTOLI,

Et

La Fédération Française de Cyclisme, association reconnue d'utilité publique, dont le siège social se situe au 1 Rue Laurent Fignon, MONTIGNY LE BRETONNEUX, CS 40100, 78069 ST QUENTIN EN YVELINES CEDEX, représentée par son Président en exercice.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La FFC attribue pour une durée de trois ans, le label « Site VTT- FFC » aux Partenaires, la CCCB, la CCIRB, et au Club « MBB » pour le développement et l'animation autour de l'activité VTT, pour le site suivant :

Site VTT-FFC® « BALAGNA »

L'utilisation d'une autre dénomination est assujettie à un accord de la FFC.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE PARTENARIAT ET DE CONTROLE DU LABEL

Les parties signataires s'engagent à mettre en œuvre toutes mesures en vue du développement du concept « Site VTT- FFC ».

Le site s'engage à respecter :

- Le cahier des charges annexé,
- L'esprit du label « Site VTT- FFC » dans le cadre du développement des activités VTT,
- Et à porter à la connaissance de la FFC les conventions qu'il pourrait conclure pour ce développement avec un réseau proposant des prestations semblables.

Les missions et obligations de chacune des parties sont définies dans un cahier des charges annexé. Chaque année, la FFC procèdera à un contrôle du Site et du respect de ces missions et obligations, pouvant conduire à une suspension du Label pour une année dans les conditions définies à l'article 7.

ARTICLE 3 : COTISATION

Les partenaires, la CCCB et la CCIRB, s'engagent à s'acquitter chacun d'une cotisation annuelle de 50% auprès de la FFC. Son montant total est de 900 €.

ARTICLE 4 : KIT, FOURNITURES ET CARTOGRAPHIES

Pour l'équipement et la promotion du « Site VTT-FFC® BALAGNA », les partenaires, la CCCB et la CCIRB, s'engagent à acquérir les éléments de panneautique nécessaires tels que panneaux panoramiques, panneaux de départ et balises réglementaires.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour trois ans. Elle prend effet à compter de sa signature et n'est pas renouvelable tacitement.

ARTICLE 6 : RESILIATION

6.1 – Par accord des parties

Si l'une ou l'autre des parties souhaite mettre un terme à la présente convention avant son terme, elle doit en informer l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception. Dans un délai d'un mois à compter de cet envoi, les parties entreront en contact afin de définir les modalités de cette résiliation anticipée. A expiration de ce délai, et faute d'accord, la convention sera réputée résiliée et le label retiré.

6.2 – Cas d'inexécution

En cas d'inexécution des obligations prévues au contrat ou stipulées au cahier des charges par l'un ou l'autre des cocontractants et après une période probatoire définie à l'article 7, la FFC se réserve le droit de résilier unilatéralement la présente convention. Les effets de cette résiliation sont définis à l'article 7.

De même, en cas d'inexécution par la FFC des obligations prévues au contrat ou stipulées au cahier des charges, les partenaires, la CCCB et la CCIRB, et le Club FFC « MBB » se réservent le droit de résilier unilatéralement la présente convention, si la FFC ne procède pas à une remise en ordre après qu'elle y aura eu été invitée par lettre recommandée avec accusé de réception et dans les délais qui y seront mentionnés.

Dans tous les cas, la résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet quinze jours après la date de réception.

ARTICLE 7 : PERIODE PROBATOIRE

Si le Site VTT- FFC demande à ne plus être labellisé ou si la FFC décide de suspendre le label au Site pour l'année suivante pour non-observation de la convention et de son cahier des charges, il sera mis « en attente ». Il bénéficiera donc d'une année probatoire où il pourra conserver sur ses documents et ses supports la marque « VTT- FFC ». Dans ce cas, la FFC n'assurera aucune communication sur ce site pendant la période probatoire.
Au cours de l'année probatoire, le Site VTT pourra solliciter sa réintégration dans le réseau labellisé. La FFC pourra l'accepter ou la refuser.

En cas de refus, le Site devra, dans les 3 (trois) mois suivant la notification de cette décision, faire disparaître sur tout document et / ou support, la marque « Site VTT-FFC® » ainsi que le logo de la FFC. Le Site ne pourra plus se réclamer d'une appartenance au réseau.

La FFC se réserve le droit de poursuites en cas de non-observation du dernier alinéa de cet article.

Fait à....., le .....

Le Président de la Communauté de Communes Calvi - Balagne, M. François-Marie MARCHETTI	Le Président de la Communauté de Communes de l'Ile Rousse - Balagne, M. Lionel MORTINI
Le Président du Club, Muntagna Bikes Balagne M. Jean-Philippe MARTELLI	Le Président du Comité Régional de Cyclisme M. Antoine BARTOLI
Le Président de la FFC, M. Michel CALLOT	

CAHIER DES CHARGES
ANNEXE A LA CONVENTION
CENTRES ET ESPACES VTT-FFC

Le présent cahier des charges définit les missions et obligations de chacun des partenaires signataires de la convention à laquelle il est annexé.

I – LA FEDERATION FRANÇAISE DE CYCLISME

La FFC intervient tant au niveau national que régional.

A – AU NIVEAU NATIONAL

1. Coordonne et préserve la cohérence du concept « Site VTT- FFC ».

2. Contrôle annuellement l'existence ainsi que la qualité des équipements et des prestations obligatoires pour obtenir le label « Site VTT- FFC » avec l'appui de son comité régional.

Le contrôle est assuré par une personne mandatée par la FFC.

3. Assure selon les moyens dont elle dispose, la promotion nationale et internationale du Site.

4. Entretient des relations avec les différents établissements publics nationaux et avec des associations pour des actions communes dont bénéficie le Site.

5. Offre au Site des prestations soit gratuites, soit à titre onéreux à des tarifs préférentiels.

6. Protège l'utilisation de la balise VTT déposée à l'INPI :
- Rubrique dessins et modèles - Dépôt du 17 novembre 1995 à Paris – N° d'enregistrement 95 6352,
- Rubrique marques - Dépôt du 4 février 1998 - N° National 98 716721 6.

Elle sera particulièrement vigilante sur l'utilisation de la balise au pictogramme rouge marquant les itinéraires de plus de 80 km.

7. Protège la marque « Grande Traversée VTT® » déposée à l'INPI

Ces tâches sont assurées par un responsable national.

B – LE COMITE REGIONAL DE CYCLISME AVEC L'AIDE DU COMITE DEPARTEMENTAL DE CYCLISME

1. Assure selon les moyens mis à sa disposition, la promotion régionale du site auprès des collectivités et établissements publics régionaux, départementaux et locaux et auprès des licenciés de la FFC.

2. Utilise le plus souvent possible le lieu privilégié qu'est le site pour l'organisation des stages.

3. Donne son avis sur la création et l'existence ainsi que sur la qualité des équipements et des prestations pour obtenir le label « Site VTT- FFC ».

4. Désigne un coordonnateur régional des Sites VTT- FFC qui est intégré à la commission régionale de VTT. Il est chargé des relations avec les « Sites VTT-FFC ».

5. Evalue et contrôle annuellement les Sites VTT- FFC pour le 30 septembre de chaque année.

6. Réunit tous les ans les responsables des Sites VTT- FFC et les présidents des clubs supports pour des échanges et formaliser un partenariat : stages, manifestations, échanges de compétences.

7. Nomme un représentant des Sites VTT- FFC qui siège à la Commission Régionale de VTT.

8. Publie la liste des Sites VTT- FFC dans l'annuaire régional et dans les annuaires départementaux s'ils existent.

II – LE SITE VTT- FFC

Le Site VTT – FFC est placé sous la responsabilité directe des partenaires, la CCCB et la CCIRB qui veillent au respect du présent cahier des charges. Ils s'obligent à :

- Diffuser tous les documents envoyés par la F.F.C., qu'ils soient édités par elle-même ou fournis par les partenaires des Sites VTT- FFC ;
- Assurer la promotion des partenaires des Sites VTT- FFC, sous réserve qu'ils ne leur soient pas concurrentiels ;
- Faire apparaître sur tous les documents et tous les supports relatifs à l'activité VTT, le titre et le logo « Site VTT- FFC », et le logo de la FFC.

A – LES PARTENAIRES

Les partenaires sont responsables du règlement de la cotisation annuelle, de l'entretien des chemins, de l'entretien de la signalétique spécifique VTT, de la promotion et de la communication du site au travers des Offices de tourisme de Balagne.

1. Proposent un réseau de parcours VTT répondant aux caractéristiques techniques suivantes :

- 100 km minimum d'itinéraires adaptés au VTT, les tronçons goudronnés ne pouvant excéder 25 % de la totalité des circuits (hors traversée de village).
- Les itinéraires sont sûrs (**signalisation des passages dangereux notamment**) et régulièrement entretenus.
- Le site VTT doit comprendre obligatoirement un **parcours de niveau vert.**
- Le site VTT propose dans la mesure du possible un ou plusieurs parcours VTT ludiques et/ou utilisant une majorité de chemins monotraces.

1.1. Numérisent tous les itinéraires du Site VTT-FFC et les transmet à la FFC pour diffusion gratuite des tracés GPS via ses outils numériques (site internet, applications officielles, ...).

2. Prennent des mesures pour garantir la pratique de l'activité (libre circulation et pérennité des itinéraires) notamment par l'obtention des droits de passages nécessaires.

3. Respectent les critères de qualité suivants :

3.1 Un balisage clair, précis, suffisant et conforme aux normes énoncées dans le cahier technique. Les balises utilisées sont celles prévues par la FFC.

La couleur du pictogramme est rouge pour les itinéraires de plus de 80 km, jaune pour les circuits locaux, marron pour ceux situés dans les Parcs Naturels Régionaux.

Chaque circuit est numéroté. Le numéro est reporté sur la balise. La couleur du numéro ou du fond correspond au degré de difficulté défini à l'aide de la grille de cotation F.F.C., sauf pour l'itinéraire de plus de 80 km ou la classification n'est pas spécifiée.

Dans le cadre de la numérisation et de la modernisation du réseau sites VTT-FFC, les itinéraires rouges et noirs pourront ne pas être matérialisés sur le terrain (trace GPS), mais devront répondre au même cahier des charges de sécurité et d'entretien que les itinéraires balisés. En revanche, les itinéraires de niveaux verts et bleus devront toujours être balisés aux normes FFC, avec l'utilisation de la balise VTT®. La quantité de circuits numérisés doit être numériquement au minimum égale au nombre de circuits balisés (tous niveaux confondus).

3.2 Des renseignements techniques et touristiques matérialisés sur :

3.2.1. Un ou plusieurs panneaux d'information au point d'accueil (obligatoires), aux points d'information et au(x) départ(s) des circuits. Sur ces panneaux figurent :

- Les itinéraires, leur numéro et leur classification, les points de départ et d'arrivée précis, leur longueur, la dénivelée positive cumulée, les difficultés techniques et physiques peuvent être détaillées.
- Des renseignements techniques (points de lavage, location VTT) et touristiques (sites remarquables, point de vue, monuments, etc.).
- La légende de balisage.
- Le code de bonne conduite du vététiste.
- Le logo des « Sites VTT-FFC » en quadrichromie.

3.2.2. Des documents d'information (cartes d'itinéraires, topo-guides...) où figurent les mêmes indications que précédemment plus le logo FFC en quadrichromie.

3.2.3. Un accueil de qualité.

- À partir d'un numéro de téléphone permanent, le site doit être en mesure de fournir tout renseignement réclamé.

- Durant la période d'ouverture, le site doit disposer d'un point d'accueil où les pratiquants trouveront les renseignements spécifiques et les documents souhaités pour la pratique du VTT.

- Une station de lavage matérialisée et aménagée pour les vélos à proximité du point d'accueil ou des points de départ des itinéraires.

- Une trousse de réparation à disposition du pratiquant au(x) point(s) d'accueil. Elle comprend à minima une pompe et un multi outils (avec dérive chaine). Ce peut être un vélociste ou un loueur qui assure cette prestation. Il doit être alors à proximité du point d'accueil, sinon il vient en complément du point d'accueil dans les prestations supplémentaires.

- Un balisage d'accès et/ou une information visuelle et/ou écrite pour guider le(s) pratiquant(s) vers les circuits.

3.3 Des prestations supplémentaires :

Les « plus » sont mentionnés sur le site internet des Sites VTT-FFC :
(**Rayez les prestations que vous ne souhaitez pas développer**)

A/ des services en plus :

- Un parc de location d'au moins 12 Vélos Tout Terrain adaptés à la clientèle et à la topographie des lieux, avec fourniture du petit matériel d'entretien De l'encadrement qualifié (moniteur VTT).

3.4 L'accompagnement éventuel des clients et l'encadrement des stages VTT nécessitent un personnel qualifié :

Dès lors que l'encadrement se fait contre rémunération, l'accompagnant doit satisfaire aux exigences des articles L212-1, L212-9 et L212-11 du Code du Sport.

Dans le cadre de l'activité club et à titre bénévole pour les participants licenciés au Club « MBB », les accompagnateurs doivent être titulaires d'un diplôme de la FFC.

B – LE CLUB

Le Club est responsable de l'animation sportive du site et de la veille sur l'état des chemins et de la signalétique VTT ainsi que de l'organisation de manifestations sous l'égide de la FFC.

En outre, le club s'engage à développer le cyclisme et le VTT par toutes les actions qu'il souhaite.

Ces actions sont :

- Organisation de sorties hebdomadaires ;
- Organisation de randonnées dont l'une au moins d'étendue interrégionale voire nationale ;
- Organisation de compétitions régionales, nationales, internationales ;
- Conseil auprès des partenaires pour la mise en place technique du Site VTT- FFC « BALAGNA ».

Elles seront menées en concertation avec les partenaires pour assurer la promotion du Site VTT- FFC et feront l'objet de conventions spécifiques.

Les projets et actions à mettre en place par la Fédération Française de Cyclisme, le Club « MBB », et les partenaires, la CCCB et la CCIRB, pourront faire l'objet d'une programmation annuelle examinée au cours d'une réunion qui se tiendra dans le courant du dernier trimestre de chaque année pour l'année suivante.

Fait à....., le .....

Ont signé :

Le Président de la CCCB, M. François-Marie MARCHETTI	Le Président de la CCIRB, M. Lionel MORTINI
Le Président du Club, Muntagna Bikes Balagne M. Jean-Philippe MARTELLI	Le Président du Comité Régional de Cyclisme M. Antoine BARTOLI
Le Président de la F.F.C., M. Michel CALLOT	

23. Questions diverses

Monsieur le Président indique que le chantier de la Salle de spectacles devrait être terminé en fin d'année 2023 et que celui-ci a été mené avec des entreprises sérieuses.

Monsieur Jérôme SEVEON demande s'il est possible d'organiser une concertation avec les représentants des filières professionnelles, au sujet de la facturation de la redevance spéciale d'enlèvement des ordures ménagères pour 2022. Il complète en ajoutant que cette demande a déjà été effectuée par mail. Il rappelle que le Procès-Verbal de la précédente séance du Conseil Communautaire prévoyait que celle-ci soit organisée au cours du premier trimestre 2023, qu'à ce jour, les demandes de rendez-vous sont pressantes de la part de redevables qui doivent payer quelque chose qu'ils ne comprennent pas. Il sollicite ainsi la tenue d'une réunion, dès le début du mois de mars, avec l'ensemble des filières professionnelles concernées.

Monsieur le Président confirme avoir bien reçu sa demande et précise que ses services vont y faire suite. Il réitère être favorable à cette concertation. A ce jour, 40 réclamations lui ont été adressées, ce qui correspond à peu près 6 % de l'ensemble des redevables facturés. Il explique qu'il ne peut uniquement faire droit qu'aux demandes qui lui ont été directement adressées et que les services ont enregistré. Il précise qu'avant d'organiser cette réunion, ses services doivent étudier toutes les possibilités techniques permettant d'envisager les solutions qui pourront être apportées. Il convient de privilégier l'efficacité des débats, plutôt que d'encourager les discussions stériles. Le Président ajoute avoir demandé aux services de travailler sur des solutions techniques opérationnelles.

Monsieur Jérôme SEVEON sollicite l'intervention de cette réunion dans un délai assez bref afin d'apporter une réponse aux professionnels.

Monsieur le Président énonce que celle-ci pourrait intervenir dès la fin du 1er trimestre et rappelle que les revendications concernent essentiellement les forfaits. Certaines Communautés de Communes et Communautés d'Agglomérations ont adopté des solutions plus radicales. Il souligne avoir assisté dernièrement à la réunion relative à l'étude d'adaptation et d'optimisation du service public de gestion des déchets de la CCCB, à laquelle Monsieur Jérôme SEVEON était également convié, aux termes de laquelle le bureau d'études a informé que la tarification de la redevance spéciale était sous-estimée et pas uniquement sur la partie relative aux forfaits. Il conclue en indiquant reconnaître que la tarification n'est pas parfaite mais qu'il est nécessaire de prendre le temps d'étudier certains aspects et d'envisager les répercutions d'un point de vue financier.

Monsieur Jérôme SEVEON insiste pour qu'une réponse précise soit apportée dans les meilleurs délais et s'enquiert de savoir si les personnes qui ont fait une réclamation pourront être reçues, ou, recevront-elles un courrier de la CCCB leur enjoignant de fournir une attestation de la prise en charge, par une structure privée, de la collecte déchets, car certaines ne produisent justement pas de déchets.

Monsieur le Président prend l'exemple d'une personne qui a une entreprise qui achète et vend sans produire de déchets. Son bureau se trouve au sein de son domicile et le papier qu'elle jette est relatif à son activité professionnelle. Ce volume aurait certainement été moins important, s'il était relatif uniquement à l'activité du foyer. Il complète ses propos en mentionnant qu'il va tout de même demander aux services d'avancer sur cette réflexion, la soumettre à la commission des déchets. Enfin, lorsque le dossier sera prêt, une réunion pourra être organisée. Monsieur le Président déclare qu'un représentant sera désigné par catégorie socio-professionnelle pour évoquer les problèmes liés à la tarification.

24. Désignation des représentants de la Chambre des territoires de Corse

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action public locale ;
VU le décret n°2022-1663 du 26 décembre 2022 relatif aux modalités de désignations des membres de la Chambre des territoires de Corse ;
VU le procès-verbal de l'élection des membres titulaires et suppléants de la Chambre des territoires de Corse annexé à la présente délibération ;
VU les résultats du scrutin

CONSIDERANT que l'article 9 de la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, modifie l'article L.4421-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et change la composition de la Chambre des territoires.

Il est indiqué que cette instance est désormais composée :

- Du Président du Conseil exécutif, qui préside,
- Du Président de l'Assemblée de Corse,
- D'un représentant du Comité de massif de Corse
- D'un représentant du Comité de bassin de Corse,
- De deux représentants élus par Communautés de communes,
- De trois représentants élus, dont au moins deux Maires par Communauté d'agglomération.

A ce titre, la Communauté de Communes Calvi – Balagne doit élire deux représentants et leurs suppléants, parmi les membres de l'assemblée délibérante. Ils doivent être élus au scrutin uninominal, dans les conditions prévues pour une nomination à l'article L.2121-21 du CGCT.

De plus, conformément à l'article D.4422-30-5 du CGCT, aucun élu, en tant que titulaire ou remplaçant, ne peut siéger dans plus d'un des collèges de la Chambre des territoires.

Monsieur le Président énonce que deux postes sont à pourvoir pour les sièges de titulaires et deux postes sont à pourvoir, pour les suppléants.

Monsieur Jérôme SEVEON demande si les Conseillers Communautaires qui se déclarent candidats peuvent se présenter directement en binôme, avec un titulaire auquel est affecté un suppléant.

Monsieur le Président indique que le courrier adressé de la part des services préfectoraux explicitant les opérations de vote dont il s'agit, ne fait aucunement référence à cette possibilité puisqu'il s'agit d'un scrutin uninominal.

Monsieur le Sous-Préfet contacté à cet effet confirme qu'il peut être procédé ainsi, de la même manière que pour les élections législatives.

Monsieur le Président déclare Monsieur Didier BICCHIERAY, Président du Bureau, qui annonce que sont candidats à l'élection des représentants de la Communauté de Communes à la Chambre des territoires de Corses, les membres suivants :

Monsieur Jean-Louis DELPOUX, titulaire et Monsieur Jean-Marie SEITE, suppléant ;
Monsieur François-Marie MARCHETTI, titulaire et Monsieur François ROSSI, suppléant ;
Monsieur Jean-Baptiste FILIPPI, titulaire et Monsieur Jérôme SEVEON, suppléant.

Messieurs Marie-Laurent GUERINI et Maxime VUILLAMIER sont désignés assesseurs, Monsieur Jean-Michel NOBILI, Secrétaire.

CONSIDERANT que le Conseil Communautaire a procédé à une élection au scrutin uninominal secret, en vertu des dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, en vue de nommer deux représentants titulaires et leurs suppléants.

1er tour du scrutin

Sous la présidence de M. Didier BICCHIERAY, Président, le Conseil Communautaire a été invité à procéder à l'élection des représentants de la Chambre des territoires de Corse et de leurs suppléants.

1.1. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il était porteur d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la Communauté de Communes. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe, que le conseiller communautaire a déposé lui-même dans l'urne prévu à cet effet.
Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
b) Nombre de votants (enveloppes déposés) : 38
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L.66 du Code électoral) : 0
d) Nombre de suffrages blanc (art.L.65 du Code électoral) : 10
e) Nombre de suffrages exprimés : 66
f) Majorité absolue : 34

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
DELPOUX Jean-Louis – SEITE Jean-Marie	26	Vingt-six
FILIPPI Jean-Baptiste – SEVEON Jérôme	13	Treize
MARCHETTI François-Marie – ROSSI François	27	Vingt-sept

1.2 Proclamation de l'élection des représentants de la Chambre des territoires de Corse et de leurs suppléants

M. Jean-Louis DELPOUX a été proclamé représentant titulaire et M. Jean-Marie SEITE, suppléant.
M. François-Marie MARCHETTI a été proclamé représentant titulaire et M. François ROSSI, suppléant

Annexe à la délibération n°23-02-22, en date du 16 février 2023

DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE

COMMUNAUTE DE COMMUNES CALVI - BALAGNE

PROCES-VERBAL RELATIF A LA DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA CHAMBRE DES TERRITOIRES DE CORSE

Nombre de membres dont le conseil communautaire doit être composé : 38
Nombre de conseillers en exercice : 38
Nombre de conseillers présents : 25

Vu le Code général des collectivités territoriales,

L'an deux mille vingt-trois, le SEIZE FEVRIER à 17 heures et 00 minutes, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis à CALVI – Complexe sportif, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président de la Communauté de Communes Calvi - Balagne, le 10 février 2023, conformément aux articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires titulaires :

	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
ACQUAVIVA François Xavier			Hélène ASTOLFI
ANDREANI Dominique			Marie-Laurent GUERINI
ASTOLFI Hélène	X		
BARTHELEMY Roxane			François-Marie MARCHETTI
BICCHIERAY Didier	X		
BICCHIERAY Mathieu			Jacqueline SUSINI
BORRI Jean-Marc	X		
CALASSA David	X		
CECCALDI Jean-Baptiste			Jean-Louis DELPOUX
CROCE François Mathieu	X		
DELPOUX Jean-Louis	X		
DELVIGNE Marine			Marie LUCIANI
FILIPPI Jean-Baptiste	X		
GUERINI Marie Laurent	X		
GUIDONI Pierre	X		
JACQ Pauline			François ROSSI
LUCIANI Marie	X		
MANICACCI Laetitia			Jacques SANTELLI
MARCHETTI François Marie	X		
MARCHETTI Sandra	X		
MARIANI Noëlle	X		
NOBILI Jean-Michel	X		
ORABONA Claudine			Jérôme SEVEON
ORSINI Etienne	X		
ROSSI François	X		
SALI Marie-Madeleine			Didier BICCHIERAY
SALVATORI Marie Josée	X		
SANTELLI Jacques	X		
SANTINI Ange	X		
SEITE Jean-Marie	X		
SEVEON Jérôme	X		
SIMEONI Pasquale			Jean-Baptiste FILIPPI
SIMEONI Pierra			Sandra VAUTIER
SUSINI Jacqueline	X		
SUZZONI Etienne	X		
VALLECALE Annie			Etienne ORSINI
VAUTIER Sandra	X		
VUILLAMIER Maxime	X		

Les élus du Conseil Communautaire doivent élire deux représentants et leurs suppléants, parmi les membres de l'assemblée délibérante. Ils doivent être élus au scrutin uninominal secret, dans les conditions prévues pour une nomination à l'article L.2121-21 du CGCT.

Monsieur Jean – Michel NOBILI a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Communautaire (art. L.2121-15 du CGCT).

Le Conseil Communautaire a désigné deux assesseurs, il s'agit de MM. Marie-Laurent GUERINI et Maxime VUILLAMIER.

Après un appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote.

1er tour du scrutin

Sous la présidence de M. Didier BICCHIERAY, Président, le Conseil Communautaire a été invité à procéder à l'élection des représentants de la Chambre des territoires de Corse et de leurs suppléants.

1.2. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il était porteur d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la Communauté de Communes. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe, que le conseiller communautaire a déposée lui-même dans l'urne prévu à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

g) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

h) Nombre de votants (enveloppes déposés) : 38

i) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L.66 du Code électoral) : 0

j) Nombre de suffrages blanc (art.L.65 du Code électoral) : 10

k) Nombre de suffrages exprimés : 66

l) Majorité absolue : 34

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
DELPOUX Jean-Louis – SEITE Jean-Marie	26	Vingt-six
FILIPPI Jean-Baptiste – SEVEON Jérôme	13	Treize
MARCHETTI François-Marie – ROSSI François	27	Vingt-sept

1.3 Proclamation de l'élection des représentants de la Chambre des territoires de Corse et de leurs suppléants

M. Jean-Louis DELPOUX a été proclamé représentant titulaire et M. Jean-Marie SEITE, suppléant.

M. François-Marie MARCHETTI a été proclamé représentant titulaire et M. François ROSSI, suppléant.

Le présent procès-verbal dressé et clos le 16 février 2023 à vingt heures, en double exemplaire, est signé par le Président, les assesseurs et le secrétaire de séance.

Le Président,

Les assesseurs,

Le secrétaire de séance,

M. le Président clôt les débats, remercie les élus du Conseil Communautaire et lève la séance à 20h15.

Le secrétaire de séance,
Monsieur GUERINI Marie-Laurent

Le Président,
François-Marie MARCHETTI